MERCREDI 18 OCTOBRE 1843 — DIX-HUITIÈME ANNÉE. N° 5150

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'homicide volontaire; affaire de la rue Vivienne.

CHRONIQUE. — *Départemens.* Hérault (Ganges) : Enlèvement d'une jeune Anglaise; émeute populaire contre le domicile d'un ministre protestant de la secte méthodiste. — Loire-Inférieure (Nantes) : Empoisonnement par les champignons. — *Paris* : Toujours le vol à l'américaine. — Le dernier des Rienzi. — Vol d'un cheval. — *Etranger.* — Portugal (Lisbonne) : La police en Portugal. — Suisse (Zurich) : Assassinat. — (Berne) : Les ours de Berne.

VARIÉTÉS. — Un procès de Mlle Lenormand.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

TIMBRE. — DÉSISTEMENT.

L'acte qualifié *ratification*, et portant désistement de tous droits et priviléges, ne peut, sans contravention à la loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre, être écrit à la suite d'un acte de vente auquel il se rapporte et sur la même feuille de papier timbré.

Ainsi décidé par jugement du Tribunal de Mantes, du 1er juillet 1843:

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. — RADIATION D'INSCRIPTION. — EXTRAIT ANALYTIQUE.

Un conservateur des hypothèques est-il fondé à refuser la radiation d'une inscription hypothécaire, lorsque les parties qui requièrent cette radiation ne produisent qu'un extrait analytique de l'acte contenant main-levée de l'inscription? (Code civil, art. 2157 et 2158.)

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal de Libourne du 15 juillet 1843, ainsi conçu :

« Attendu que les termes de l'article 2158 du Code civil sont précis, et qu'ils exigent que la partie qui requiert la radiation d'une inscription dépose au bureau du conservateur *l'expédition* de l'acte authentique contenant consentement ;

» Que si un usage fondé sur une saine interprétation de la loi a limité la généralité des dispositions de l'article 2158 à l'obligation de produire un simple *extrait*, cet extrait, pour équivaloir à l'expédition qu'il remplace, doit être *littéral* et textuel ;

» Qu'une simple analyse, qui ne fait que reproduire le sens des dispositions d'un acte, peut le rendre d'une manière inexacte ou incomplète ;

» Que dans la signification légale du mot, *expédition* est synonyme de *copie*, et qu'on ne peut évidemment attribuer le caractère d'une copie à l'extrait analytique, qui ne retrace que sous forme indirecte les conventions et les clauses de l'acte sur lequel il a été composé ;

» Attendu que les conservateurs, dont la responsabilité est affectée par chacun des actes qu'ils sont appelés à faire, ont par cela même le droit d'en examiner le mérite et d'en calculer la portée et les conséquences ;

» Que cet examen ne peut être sûr et complet qu'autant que le texte même des contrats est remis à ces fonctionnaires, soit par extraits, soit par expéditions ;

« Qu'autoriser les notaires à analyser les actes, ce serait, d'ailleurs, leur reconnaître le pouvoir de les commenter et de se rendre juges et de leur sens, et de leurs effets, pouvoir qu'aucune loi ne leur confère ;

» Attendu qu'il est reconnu, en fait, par toutes les parties, que les époux de G... n'ont produit qu'un simple extrait analytique des actes emportant main-levée des inscriptions qui grèvent les immeubles par eux acquis ;

» Que c'est, dès-lors, avec raison que le conservateur s'est refusé à radier ces inscriptions, etc. »

Nota. Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, ou en vertu de jugemens ; et dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation doivent représenter au conservateur des hypothèques *l'expédition* de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement. (Code civil, articles 2157 et 2158.)

Ce mode, tracé par la loi, est exclusif, et ne permet pas d'admettre des actes équipollens. Néanmoins, une décision du ministre des finances, du 11 octobre 1808, a laissé aux conservateurs la faculté d'opérer les radiations d'inscriptions sur le dépôt d'un simple extrait de l'acte de consentement; et il existe une décision semblable du ministre de la justice, du 13 mars 1809, en ce qui concerne les jugemens portant main-levée d'inscriptions. Mais, d'après une nouvelle décision ministérielle du 8 août 1838, transmise aux préposés de l'enregistrement par l'instruction 1569, c'est un extrait *littéral*, un extrait *partie in quâ*, et non un extrait *analytique* que les décisions de 1808 et de 1809 autorisent les conservateurs à admettre. Les Tribunaux ont adopté cette opinion.

DOT CONVENTUELLE. — BAIL A VIE.

Les actes d'admission dans une communauté religieuse légalement autorisée sont-ils passibles du droit d'enregistrement de 2 0/0, comme bail à vie, sur le montant des dots apportées dans la société par les nouvelles religieuses? (Lois du 22 frimaire an VII, articles 15, n° 3; et 69, § 5, n° 2; et du 28 avril 1816.)

L'affirmative a été adoptée par le Tribunal de Clermont-Ferrand, suivant jugement du 28 juin 1843, motivé sur ce que la convention viagère faite à prix d'argent alloué comme compensation des soins, nourriture et entretien, que la communauté doit fournir à chaque récipiendaire, paraît devoir être rangée dans la classe des baux de biens meubles, faits pour un temps illimité, que la loi du 22 frimaire assujétit au droit de 2 0/0, et sur ce que les dispositions de ladite loi et de celle du 28 avril 1816, qui tarifent au droit fixe de 5 fr. les actes de société, sont exclusivement relatives aux associations *purement civiles*.

NOTA. Jugement dans le même sens du Tribunal de Valence, du 10 août 1842. Voir aussi l'instruction de l'administration, du 21 mars 1842, n° 1661, § 4.

EXPERTISE. — DÉLAI. — DONATION ENTRE-VIFS.

Quel est le délai accordé à l'administration pour requérir l'expertise des biens-immeubles transmis par une donation entre-vifs? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 17, 19 et 61.

Un jugement du 19 juillet 1843, rendu par le Tribunal de Sainte-Menehould, auquel cette question a été soumise à l'occasion des biens compris dans un partage anticipé, est ainsi conçu :

» Attendu qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, la demande à fin de paiement de droits et à fin d'expertise se prescrit par deux années à compter du jour de l'enregistrement de l'acte qui y donne lieu; que, suivant l'article 17 de la même loi, la prescription est restreinte à une année quand il s'agit d'un acte translatif de propriété à titre onéreux dans lequel le prix est et doit être énoncé comme servant de base à la perception du droit;

» Attendu que l'acte du 6 janvier 1841 contenant donation à titre de partage anticipé ne rentre évidemment pas dans la nomenclature des actes d'aliénation à titre onéreux dont il s'agit dans le paragraphe 6 de l'article 15 et dans l'article 17 de la loi précitée; que dès lors la demande de l'administration ne peut être frappée de la déchéance prononcée par ce dernier article, et que, ayant été notifiée avant l'expiration de deux années, à partir de l'enregistrement de l'acte, elle est recevable. »

Observations. Le projet de la loi du 22 frimaire an VII n'accordait qu'un délai de six mois, à dater de l'enregistrement de l'acte ou de la mutation, pour provoquer l'expertise des biens-immeubles transmis soit à tire onéreux, soit à titre gratuit. Mais la loi contient les dispositions suivantes :

« Si le *prix* énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur *valeur vénale* à l'époque de l'aliénation, la Régie pourra provoquer l'expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à dater du jour de l'enregistrement du contrat (article 17).

« Il y aura également lieu à requérir l'expertise *des revenus* des immeubles transmis en propriété ou usufruit, à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens (article 19).

» Il y aura prescription pour la demande des droits, après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse *évaluation dans une déclaration*, et pour la constater par voie d'expertise (article 61). »

En interprétation des dispositions ci-dessus transcrites, la Cour de cassation a décidé, d'une part, que dans le cas *de donation à titre onéreux*, l'expertise devait être demandée dans l'année à partir du jour de l'enregistrement de l'acte, par application de l'article 17 (arrêts des 22 novembre 1808 et 20 janvier 1817) (1), et d'autre part, qu'en matière d'échange, le délai pour requérir l'expertise était de deux ans (arrêt du 7 juillet 1840).

Il y a évidemment contradiction entre ces décisions. car l'échange est assurément un contrat à titre onéreux, bien plus encore que la donation *avec charges*. Il y avait donc les mêmes motifs de décider, et la distinction admise par la Cour suprême ne s'explique pas.

D'un autre côté, il nous semble que les articles 17, 19 et 61 de la loi de l'an VII ne sauraient être diversement interprétés. Le premier de ces articles est *relatif* aux actes de transmission immobilière dans lesquels *un prix* est stipulé, à tous les cas où le droit d'enregistrement est assis sur la *valeur vénale*, ce sont les termes mêmes de la loi. Les articles 19 et 61, au contraire, ne prévoient que les cas où le droit est perceptible sur l'*évaluation du revenu* des biens, d'après une *déclaration* des parties. Ainsi, que cette déclaration soit faite dans une donation à titre gratuit ou à titre onéreux, qu'elle soit insérée dans un échange ou dans tout autre acte assujetti au droit d'enregistrement sur l'évaluation *en revenu des biens*, c'est le délai fixé par l'article 61 qui est applicable, et non celui de l'article 17

LICITATION. — RENONCIATION.

Lorsqu'avant l'enregistrement d'une adjudication sur licitation d'immeubles dépendant d'une communauté entre époux, les héritiers de la femme ont renoncé à ladite communauté, l'adjudication prononcée au profit du mari n'est pas sujette au droit proportionnel de mutation. — Délibération du conseil d'administration du 27 juin 1843, ainsi motivée :

« Il résulte de deux arrêts de la Cour de cassation des 30 janvier 1839 et 1er décembre 1840, que le partage fait après une licitation entre copropriétaires ou cohéritiers, mais présenté à l'enregistrement avant la licitation ou en même temps que cet acte, doit servir de règle pour la liquidation des droits sur les adjudications faites à un ou plusieurs colicitans, si d'ailleurs les deux actes sont soumis à la formalité dans le délai légal. D'un autre côté, il a été reconnu par une délibération du 22 mars 1842, que l'adjudication sur licitation faite à un héritier bénéficiaire n'est point passible du droit de transcription, si, avant l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication, l'héritier a déclaré, par un acte passé au greffe, accepter purement et simplement la succession. »

Au cas particulier, la renonciation à la communauté est antérieure à l'enregistrement de l'adjudication et à la déclaration de l'avoué dernier enchérisseur; elle ne peut, dès lors, être considérée comme un événement ultérieur dans le sens de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII. D'ailleurs, en droit, l'effet de la renonciation pure et simple remonte au jour de la dissolution de la communauté. La règle de perception consacrée par les deux arrêts et la délibération précités, est donc applicable à l'espèce.

(1) Voir jugemens dans le même sens des tribunaux de Saint-Mihiel, Castres et Auch, des 8 mai 1836, 30 août et 28 décembre 1841.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 17 octobre.

TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE. — AFFAIRE DE LA RUE VIVIENNE.

L'affaire dont le jury est aujourd'hui saisi avait amené sur les bancs réservés quelques dames.

L'accusée est introduite. Elle est complètement vêtue de noir : un grand voile noir rabattu sur son chapeau dérobe son visage à la curiosité du public. Elle s'avance lentement jusqu'à la place réservée aux accusés, en tenant son mouchoir sur sa figure. C'est à voix basse qu'elle répond aux premières questions de M. le président, qu'elle s'appelle Désirée Dupont, femme Perreaux, dit femme *Hubert*, qu'elle est âgée de trente et un ans, et qu'elle exploitait avec son mari un magasin de nouveautés dans la rue Vivienne, 9.

Voici les faits qui l'amènent devant le jury, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Vers l'année 1838, des rapports d'amitié s'établirent entre les époux Hubert, marchand de nouveautés à Paris, et le sieur Vincent, artiste dramatique. Celui-ci fut même admis à leur table, à titre d'invité d'abord, puis comme pensionnaire, et il abusa de la confiance du mari en séduisant la femme.

Au mois d'avril dernier, une fille de boutique des époux Hubert révéla au sieur Hubert ce que lui seul ignorait encore, et lui dit que dans le voisinage on l'accusait d'être un mari complaisant. Une explication des plus orageuses eut lieu entre le sieur Hubert et sa femme ; celle-ci fit l'aveu de sa faute, et elle implora le pardon de son mari. A partir de ce jour, le sieur Hubert fut dans un état d'exaspération extrême et continuelle ; il parlait sans cesse de vengeance, et il acheta six paires de pistolets. Des provocations furent par lui adressées au sieur Vincent, qui les remit au commissaire de police.

Mme Hubert avait compris qu'il était de son devoir de cesser absolument de voir le sieur Vincent, d'abord pour montrer qu'elle était digne du pardon que son mari lui avait accordé, ensuite pour éviter toute rencontre, toute collision fâcheuse entre le sieur Vincent et son mari. Elle fit donc prier le sieur Vincent de ne plus reparaître chez elle, et même elle chercha à lui faire promettre de quitter Paris.

Le 15 mai, elle se rendit le matin de bonne heure chez le sieur Vincent, armée d'un pistolet, et lui enjoignit de souscrire à son profit pour 12,000 francs de lettres de change ; Vincent résista, et exigea qu'elle lui formulât cette demande par écrit : ce qui eut lieu. Pendant que cela se passait chez Vincent, une bonne, puis le domestique du sieur Hubert, arrivèrent successivement chez Vincent et xinrent chercher madame Hubert, ce qui avait d'abord fait penser à la justice qu'il y avait eu un complot formé entre les époux Hubert contre le sieur Vincent, et l'accusée avait donné quelque poids à cette partie de l'accusation en démentant, dans l'instruction, ce qu'elle avait dit d'abord de prétendus prêts d'argent qu'elle aurait faits au sieur Vincent, et en ne parlant plus que d'une vengeancee que son mari voulait tirer de lui.

Il paraît que le sieur Vincent ne se décida pas à rompre ses relations avec la dame Hubert, car, postérieurement à ces faits, on le vit rôder devant le magasin de son ancienne maîtresse, et, le 28 mai, il entra même dans ce magasin sous le prétexte d'y demander des bretelles. Mme Hubert fut indignée de cette audace. « Sortez ! lui dit-elle, d'une maison où vous avez porté le trouble et le déshonneur ! » Mais Vincent déclara qu'il entendait rester; il prit une chaise sur laquelle il s'assit, protestant qu'il ne sortirait pas du magasin

Cependant une des demoiselles du magasin, effrayée de cette scène et du danger qui résulterait du retour de M. Hubert, absent alors pour une promenade à cheval, se tenait sur la porte du magasin. Tout à coup, voyant venir un cavalier et croyant que c'était M. Hubert qui revenait, elle rentra précipitamment en s'écriant : « Voilà monsieur! Sauvez-vous ! sauvez-vous ! » Ebranlé par les sollicitations de ces deux femmes, Vincent se décide à faire sa retraite. Il se lève, gagne une porte qui donne du magasin sous la porte cochère, et au moment où il va disparaître une détonation de pistolet se fait entendre. Il se retourne : c'était sur lui que la dame Hubert avait tiré, sans toutefois l'atteindre. La balle s'était logée à hauteur de poitrine d'homme dans un tiroir, près du lieu où se trouvait Vincent.

Mme Hubert a déclaré que le pistolet dont elle s'était servie était habituellement dans un tiroir du comptoir, afin de se défendre pendant la nuit contre les voleurs. Si elle en a fait usage, c'était sans réflexion ; elle avait complètement perdu la tête ; elle ne voulut pas atteindre, mais seulement effrayer Vincent.

Tels sont les faits généraux que l'instruction a fait connaître.

Après la lecture de l'acte d'accusation, Me Billequin, avocat, s'avance à la barre et dit : Avant que le débat s'engage, je crois devoir faire connaître à la Cour et à MM. les jurés que, dans un intérêt que tout le monde comprendra bientôt, M. Vincent se croit obligé, pour avoir une position défensive, de se constituer partie civile.

M. le président : La Cour donne acte de cette constitution.

Me Billequin passe à la place réservée aux parties civiles ; M. Vincent vient s'asseoir à ses côtés. Il paraît être âgé d'une trentaine d'années ; sa mise est élégante. Il porte d'épaisses moustaches et une longue barbe dite *impériale*.

On fait ensuite retirer les témoins, qui sont au nombre de dix contre l'accusée. Trois témoins ont été assignés à sa requête.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Depuis combien de temps êtes-vous mariée au sieur Hubert ? — R. Il y a neuf ans.

D. N'exploitiez-vous pas ensemble un magasin de nouveautés dans la rue Vivienne ? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelle était votre situation commerciale ? — R. Elle était bonne : nous faisions 100,000 francs d'affaires par an.

D. Quels étaient vos bénéfices ? — R. 15,000 fr. à peu près.

D. A quelle époque avez-vous fait la connaissance de Vincent ? — R. Il y a cinq ans environ.

D. N'est-il pas d'abord venu chez vous comme acheteur pour des objets de votre commerce ? — R. Oui, d'abord.

D. Et pendant plusieurs années, quoique très assidu, il n'y venait que pour ce motif ? — R. Oui.

M. le président : Je suis obligé de vous faire ici des questions qui déjà vous ont été faites dans l'instruction, et quelque pénibles qu'elles soient pour vous, il faut cependant y répondre avec franchise, parce que votre salut dépend ici de cette franchise. Au bout de quelque temps, des rapports intimes ne se sont-ils pas établis entre vous et Vincent ? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque ? — R. Il y a deux ans.

M. le président : Il est certain que c'était le bruit du quartier.

L'accusée : Oui, d'après la conduite du sieur Vincent.

M. le président : Cela fut même poussé si loin qu'une fille de boutique s'est retirée de chez vous, parce que la considération de la maison souffrait des assiduités et de la tenue de Vincent auprès de vous. — R. Il y était toujours.

D. Ne prenait-il pas ses repas chez vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne devait-il pas de l'argent à votre mari ? — R. C'est vrai.

D. Combien ? — R. Je ne peux préciser ; tout ce que je peux dire, c'est que pendant un temps mon mari lui donnait 60 fr. par mois qui lui étaient nécessaires pour sa carrière, à ce qu'il disait.

M. le président : Effectivement, Vincent a l'intention de débuter aux Français, et il prenait des leçons de M. Samson.

D. A quelle époque l'avez-vous reçu comme pensionnaire ? — R. Deux ou trois mois à peu près avant l'événement. Auparavant, il prenait ses repas chez nous sans payer.

M. le président : Vos domestiques ont déclaré que vous étiez chagrine, que vous pleuriez souvent.

L'accusée : Parce que je voyais qu'il voulait un scandale public ; et comme ma conduite jusque-là avait été irréprochable...

M. le président : Quels motifs avait-il de vouloir du scandale ? — R. Je lui avais souvent donné de l'argent, et chaque jour il devenait de plus en plus importun.

M. le président : C'est ce que vous avez dit dans l'instruction ; mais, pressée de dire la vérité, vous avez fini par déclarer que vous ne lui aviez jamais donné d'argent ; aujourd'hui il faut dire la vérité tout entière.

L'accusée ; Je lui ai donné de l'argent, voilà la vérité.

D. Vous savez comment votre mari a été instruit de vos relations ; ne vous en a-t-il pas parlé le jour même ? — R. Oui, et je lui avouai ma faute.

D. Lui avez-vous dit que vous aviez donné de l'argent à Vincent ? — R. Je m'en serais bien gardée.

D. Ceci se passait le 13 mai. N'avez-vous pas parlé d'aller au couvent ? — R. Oui, parce que je comprenais que je ne pouvais pas supporter les reproches de mon mari.

D. N'avez-vous pas fait dire quelque chose à Vincent le lendemain ? — R. Oui, je l'ai fait prier de s'éloigner, en lui faisant remettre une facture dont il restait débiteur. Le même jour il est venu se faire coiffer dans la maison.

D. Nous sommes au 14 mai. Ce jour-là votre mari n'a-t-il pas fait une acquisition ? — R. Il a acheté des pistolets, six, je crois. Il les avait partout avec lui. Je craignais qu'il *s'en détruisît*... Un soir, je les lui ai retirés de sa poche.

D. Pourquoi aviez-vous un pistolet dans votre comptoir ? — R. Mon mari l'y avait mis pour que le domestique pût s'en servir la nuit contre les voleurs.

D. Ne vous êtes-vous pas exercée au tir au pistolet ? — Il y a longtemps de cela.

D. Avez-vous eu connaissance d'une lettre écrite le 14 par votre mari à Vincent ? — R. J'ai su qu'il la donnait à son domestique.

D. Ne saviez-vous pas que c'était un provocation ? — R. Je l'ai pensé.

D. A ce moment il y avait déjà des pistolets chez vous ? — R. Oui.

D. Le 15 mai, qu'avez-vous fait ? — R. Je ne suis pas forte sur les dates.

M. le président : Le 13 était un dimanche : c'est le jour de la révélation malheureuse faite à votre mari ; le 14 a eu lieu l'achat des pistolets, et c'est le 15, à sept heures du matin, que vous avez pris un de ces pistolets. Où êtes-vous allée ?

L'accusée, avec une grande émotion : Mon mari était de plus en plus irrité, et plus que jamais je craignais pour sa vie. Je profitai du moment où il dormait encore, je sortis, et en descendant je vis un pistolet sur le comptoir. Je le pris machinalement, toujours poursuivie par l'idée qu'il pourrait s'en servir pour attenter à sa vie. J'avais la tête perdue.

D. Il était sept heures du matin ? — R. Peut-être même plus tôt... car je ne suis pas sûre des heures... personne n'était encore levé.

D. Comment avez-vous pu quitter votre maison sans qu'il s'en aperçût ? — R. Il l'ignorait.

M. le président : Cette circonstance a éveillé contre lui des soupçons dans l'instruction. Arrivée chez Vincent, que s'y est-il passé ? — R. Je lui rappelai la promesse qu'il avait faite la veille, et le suppliai de quitter Paris. Il me répondit que cela était impossible. Je lui reprochai alors l'argent que je lui avais prêté, et je lui fis comprendre qu'il pouvait atténuer ses torts envers mon mari, en me facilitant les moyens de restituer cet argent à la caisse. Il me dit qu'il n'avait point d'argent, que plus tard son talent lui donnerait une position brillante... et... il me fit faire un papier.

D. Comment était conçu ce papier ? — R. Je demandais des lettres de change. Il me répondit que des lettres de change faites en mon nom ne vaudraient rien; que, faites au nom de mon mari, celui-ci pourrait s'en servir dans son commerce. Dans ma folie, je compris très bien cela.

M. le président : Voici le papier dont vous parlez : il est ainsi conçu :

« Adolphe,

» Bien que vous sachiez que je ne suis pas coupable, Hubert vous pardonnera le trouble qu'en vous présentant chez nous vous avez apporté, si vous consentez à souscrire 12,090 francs de lettres de change qui seront appliqués aux pauvres. Vous m'avez toujours témoigné trop d'attachement pour que je craigne que vous hésitiez un seul instant.

» *Signé* DÉSIRÉE DUPONT, femme HUBERT. »

D. Vous avez dit que vous ne lui aviez donné que 8,000 francs ; pourquoi lui en demandiez-vous 12,000 ? — R. C'était une aumône aux pauvres ; je donnais 8,000 fr., il pouvait bien en donner 4,000. D'ailleurs, il me faisait un tableau si brillant de sa position future... et puis... j'étais folle.

D. N'avez-vous pas fait redemander cette lettre? — R. Oui.

M. le président · Il y a contre vous un fait fort grave. Pendant que vous étiez là, votre bonne et le domestique de votre mari sont venus successivement vous y chercher. On a tiré de là cette conséquence, que l'on savait chez vous où vous étiez, que c'était un piége tendu à Vincent, et qu'on voulait peut-être arranger un flagrant délit d'adultère. Expliquez-vous là-dessus. — R. Il n'est pas étonnant que, ne me voyant pas à la maison, on soit venu me chercher là, puisqu'on connaissait nos relations.

M. le président : Vous avez varié dans vos réponses sur le motif de votre visite à Vincent. Une première fois vous avez déclaré, comme aujourd'hui, que vous veniez lui demander la restitution de ce que vous lui aviez prêté; une seconde fois, vous avez dit que, voulant entrer dans un couvent, vous veniez lui faire souscrire des effets pour faire face aux frais que cette détermination entraînait; enfin, une troisième fois vous avez parlé d'aumône que vous vouliez faire. — R. Mes paroles ont sans doute été mal interprétées.

D. Votre mari a-t-il connu cette démarche? — R. Je ne le crois pas.

D. Votre domestique ne lui en a pas parlé? — R. Je l'ignore.

D. Du 15 mai au 28, que s'est-il passé? — Des scènes de violences de mon mari.

D. N'avez-vous pas vu Vincent? — R. Il était toute la journée devant les carreaux de mon magasin.

D. Pourquoi? — R. Pour me narguer, sans doute.

D. Quel a été le résultat de la provocation adressée par votre mari? — R. J'ignore s'il a reçu une réponse.

D. Vous avez connu les démarches du commissaire de police? — R. Je les ai connues depuis.

M. le président : Voici les lettres qui ont été échangées, et que nous devons blâmer, car, en pareil cas, c'est à la justice qu'on doit s'adresser. La première, qui est de votre mari, est ainsi conçue :

« L'infâme astucieux qui a mis le trouble et le déshonneur dans mon ménage doit comprendre que sa dupe ne peut vivre dans la même ville que lui. Il l'attendra ce soir à six heures à la barrière de l'Etoile. Désirant éviter l'esclandre, il aura deux pistolets... un seul sera chargé. »

Voici la réponse de Vincent :

« Vous vous croyez outragé, la passion vous égare. Je vous invite à venir me voir demain. »

A cette lettre votre mari répondit :

« Il n'y a qu'un vil bâtard comme vous qui n'ait pas reculé devant la perte d'une... et le déshonneur de son mari, etc.... »

M. le président continuant : Le 28 mai, votre mari n'est-il pas sorti à cheval? Dites-nous si, après avoir vu plusieurs fois Vincent passer devant votre boutique, il n'a pas fini par entrer d'un air menaçant, et ce qu'il a dit?—R. J'étais tellement troublée que je ne me rappelle pas bien ce qu'il a dit. Il a demandé, je crois, des bretelles... Je lui ai dit que je n'avais plus rien à lui, qu'il devait songer à nous payer, et je le priai de sortir. Il prit alors une chaise sur laquelle il s'assit bruyamment, en disant qu'il était le maître, qu'il ne voulait pas sortir, qu'il s'en irait quand il voudrait. La jeune personne était sur la porte et je craignais beaucoup une scène... Tout à coup elle cria : « Sauvez-vous, voilà monsieur qui revient, je vois son cheval. » M. Vincent se leva, sortit, et je tirai le coup de pistolet sur lui.

M. le président : C'est inexplicable. Vous craigniez que votre mari le vît, ce n'était pas le moyen de le cacher. Ce que vous faisiez devait nécessairement attirer l'attention? — R. Si j'eusse réfléchi, je n'aurais certainement pas agi ainsi.

D. Est-il sorti par la porte de la rue? — R. Non.

M. le président : Monsieur Vincent, veuillez vous expliquer à votre tour. (Mouvement général d'attention et de curiosité.) Nous ne vous ferons pas prêter serment, puisque vous êtes partie civile, accusateur jusqu'à un certain point. Mais vous n'en devez pas moins la vérité, et nous pensons que vous vous exprimerez avec modération, et que vous ne vous écarterez pas du respect qu'on doit au malheur.

Le sieur Vincent (Adolphe), trente-trois ans, artiste dramatique.

« Mes premières relations avec M. Hubert ont été celles de marchand à acheteur; il m'engageait souvent à dîner, quoique j'achetasse peu de chose. Il me faisait un tableau magnifique de sa position, des brillantes affaires qu'il faisait, et me reprochait souvent le peu de fréquence de mes visites, me disant sans cesse que sa femme demandait souvent de mes nouvelles. C'est ainsi qu'une grande intimité s'établit entre nous.

» Au bout d'un certain temps, il me dit qu'il était honteux du peu d'éducation qu'il avait reçue; qu'il ne savait pas rédiger ses lettres, et qu'on pourrait rire de ce qu'il écrivait et de ce qu'il ne savait pas de ces choses qu'aujourd'hui il n'est pas permis d'ignorer. Je lui dis que je n'étais pas un professeur de langue et d'orthographe, mais cependant je lui donnai quelques leçons dont il profita fort peu, à raison du peu de temps qu'il pouvait y donner.

» La mort de ma mère arriva: il me demanda si cela ne changerait rien à ma position. Je lui dis que non, parce que ce qui devait me revenir un jour était donné en usufruit à une autre personne. Alors il me fit des offres de service, que j'acceptai jusqu'à concurrence de 6 ou 700 fr. J'avais une note d'achats de 3 ou 400 fr., ce qui faisait un total de 1.000 fr., pour lequel je fis deux billets de 500 fr. chacun. Il me disait sans cesse : « Je n'ai pas besoin d'argent; vous pouvez renouveler ces billets tant que vous voudrez. »

» Cependant, il y a peu de temps, il me déclara qu'il ne consentirait plus de renouvellement, et je payai mes billets. Alors il recommença à m'inviter à dîner, et je dois dire que ces invitations m'étaient fort onéreuses, car, tout le monde le sait, je ne suis pas homme à accepter sans rendre. J'achetais tantôt un melon, tantôt des huîtres, ou autre chose, selon la saison. Enfin, je lui dis : Mon Dieu, si vous tenez tant à m'avoir à votre table, je me mettrai en pension chez vous. Il accepta; le prix fut fixé à 60 francs par mois, pour le dîner seulement. »

» Cela se passait deux mois environ avant l'événement.

» Les invitations à déjeuner se succédèrent alors comme auparavant les invitations à dîner. « Venez déjeuner, me disait Hubert; vous payez assez cher pour cela. » Je lui dis : « Non, je veux augmenter alors le prix de ma pension. » J'offris cinq napoléons. « C'est trop, me dit-il; mettez cela à 80 fr. » Ainsi fut-il fait. Hubert était mon obligé; j'avais fait des billets de complaisance, dont l'un même a été payé pendant le cours de l'instruction.

M. le président : Vous savez que ce fait a été contesté?

Le témoin : Oui, mais la preuve est au dossier. Le 13 mai la fille de service descendit et parla à Mme Hubert; celle-ci s'écria, en me regardant : « Ah! mon Dieu! quel malheur!—Quoi donc? lui dis-je, qu'y a-t-il?—Mon mari sait tout! — Tout! Quoi, tout? lui dis-je, fort étonné que j'étais. — Nos relations sont découvertes! — Quelles relations? lui dis-je de plus en plus étonné. — Mon mari avait des inquiétudes, des embarras d'argent, je lui ai avoué que j'avais des relations avec vous. »

L'accusée : Vous mentez.

Le témoin, continuant : Madame, lui dis-je, j'ignore en tout ceci quel a pu être votre motif, mais je n'accepte pas ce que vous avez dit à votre mari. Je rentrai chez moi, et j'écrivis cette lettre que M. le président indiquait tout-à-l'heure, par erreur, comme ayant été la réponse à la provocation de M. Hubert. C'est la première lettre qui ait été écrite; elle a précédé, et non suivi, la lettre de provocation, après laquelle je n'entendis plus parler de lui. Je crus, d'ailleurs, ne devoir pas répondre : ces lettres étaient le fait d'un fanfaron ou d'un fou. J'allai voir M. Derosne, commissaire de police, et lui montrai ces lettres. « Laissez ça, me dit-il, j'écrirai à M. Hubert. »

» Le lendemain matin, vers sept ou huit heures, j'entendis frapper à ma porte. Je demande : « Qui est là? » On me fit à voix basse une réponse que je n'entendis pas. J'ouvris. C'était Mme Hubert : « Que me voulez-vous? lui dis-je. Votre mari est sans doute en bas avec un officier ministériel, tout prêt à constater un flagrant délit d'adultère. » Elle insista pour entrer. « Croyez d'Hubert tout ce que vous voudrez, me dit-elle; mais laissez-moi vous parler. » Elle entra, tira un pistolet qu'elle posa sur la table, et je lui demandai ce qu'elle voulait faire. « Hubert, me dit-elle, en a acheté six comme ça; il est dans une exaltation extrême, et je viens vous faire des propositions qui pourront tout arranger. » Je me recouchai, et elle se mit près de mon lit. Mme Hubert me dit que son mari exigeait que je m'éloignasse de Paris pendant trois ans. « C'est impossible, lui dis-je; je dois prochainement débuter aux Français. — Je lui ai fait alors, me dit-elle une proposition qui a paru le calmer. — Et quelle est cette proposition? — C'est que vous souscriviez pour douze mille francs de billets. — Comment? mais je n'ai pas d'argent, je ne vous dois rien, si ce n'est la facture que je vous ai demandée, et un billet de mille francs. — Mais, me dit-elle, nous paierons ces billets à l'échéance. » Je fis alors, et j'eus tort, une plaisanterie, en disant que je n'étais pas assez riche pour faire des cadeaux de douze mille francs, et je refusai.

» Alors elle se jette en suppliant au pied de mon lit... Je réfléchis, et je me dis : Cela a bien l'air... dirai-je le mot, Messieurs?.. d'une espèce de *chantage*. Je lui dis que je voulais avoir une garantie, et qu'elle eût à préciser sa demande dans une lettre. Je dois dire qu'elle était tellement troublée, qu'elle me parut hors d'état de rien faire, et je lui fis le modèle de cette lettre. Mon intention était de porter cela au commissaire de police. Elle m'avait dit, en entrant : « Ne craignez pas Hubert, je l'ai enfermé, et j'ai la clé sur moi. »

» Un moment après on frappa à la porte. « N'ouvrez pas, dit-elle, c'est Hubert — Comment! lui dis-je, vous prétendez l'avoir mis sous clé? » J'ouvris, et je vis la bonne de madame. — Que venez-vous faire ici? — Je viens chercher madame. — Est-ce que vous avez l'habitude de venir la chercher chez moi quand elle n'est pas chez elle? » Je fis dire à Mme Hubert, devant sa domestique, le motif de sa visite, et pendant ce temps le domestique du mari arriva. La même scène se renouvela, et je fis faire la même déclaration à Mme Hubert.

» Quand ils furent tous partis, je me rendis chez le commissaire de police, à qui je contai tout, et à qui je remis la lettre écrite chez moi. Le soir, je reçus une lettre dans laquelle on me disait *que j'étais plus lâche qu'une femme*. J'allai chez Mme Hubert, et je lui signifiai que tout devait être fini entre nous.

» Quinze jours se passèrent sans que j'eusse de leurs nouvelles.

» Enfin, le 28 mai, je passais dans la rue Vivienne; le concierge était sur sa porte, et me dit : « Vous pouvez entrer; il y a dix minutes que M. Hubert est parti à cheval. » J'eus la malheureuse pensée d'entrer; si j'avais pu prévoir les conséquences, je ne serais pas venu là.

» A peine étais-je entré, que Mme Hubert me cria : « Sortez! que venez-vous faire dans une maison où vous avez apporté le déshonneur? — Calmez-vous,» lui dis-je. Et au même instant j'entendis qu'elle donnait l'ordre de fermer la porte. « Du tout, pas de ça, lui dis-je aussitôt; je viens réclamer ma note, causer d'affaires avec vous.» Tout d'un coup la demoiselle de boutique rentra en criant : « Voilà monsieur, sauvez-vous, sortez! — Non, répondis-je, je suis venu pour affaires, et je reste : j'attendrai M. Hubert. — Mais, sauvez-vous donc! disait la fille de boutique, monsieur arrive; il fera une scène affreuse. »

» Leur insistance fut si grande, que je me décidai à sortir par la porte qui donne sur l'escalier. Aussitôt j'entendis une détonation et je reçus le pistolet dans les jambes. Je me retournai, croyant que le mari était rentré et qu'il avait tiré sur moi. J'insiste sur ce point, parce que si j'avais su que c'était la femme, je n'aurais pas fait ma déclaration; c'est contre le mari que j'ai voulu la faire. »

Le témoin, se retournant vers l'accusée : Si j'avais su la vérité, je ne l'aurais pas faite cette déclaration, et j'aurais eu tort; car, vous le voyez, l'accusée persiste à soutenir qu'elle m'a donné de l'argent, et cela est faux : devant le juge d'instruction elle en est convenue.

M. le président : Femme Hubert, avez-vous donné de l'argent au sieur Vincent? — R. Oui.

M. le président, au sieur Vincent : Un témoin a déclaré avoir vu la femme Hubert vous donner de l'argent. — R. C'est possible; quelquefois Mme Hubert n'avait pas la clé de la caisse, je lui prêtais de petites sommes pour rendre la monnaie; elle me le rendait ensuite. Quant à recevoir d'elle de l'argent, quand j'aurais été assez vil pour cela, il eût été impossible de le faire : son mari faisait sa caisse tous les soirs.

M. le président : Ainsi, vous croyez que vous avez été l'objet d'une spéculation? — R. Cela a toujours été ma pensée.

M. le président : Au commencement des débats nous avons fait préciser la position commerciale des époux Hubert; ils gagnaient 15,000 francs par an. Je ne veux pas vous dire des choses désagréables, mais votre position n'avait rien de comparable. Vous n'avez ni père ni mère; vous menez une existence nomade...

Le sieur Vincent, vivement : A trente-trois ans!

M. le président : Vous avez parlé; laissez-moi continuer. Je maintiens le mot *d'existence nomade*. Vous êtes comédien ambulant, vous avez joué à l'Odéon, à Versailles, à Chartres; ce n'est pas là la position d'une personne qui puisse exciter la convoitise, tout en admettant que vous ayez beaucoup de talent, et que de grands succès vous soient réservés.

Le sieur Vincent : Ma naissance explique ma fortune. Ma mère avait 500 fr. par mois, et elle a fait 20,000 fr. d'économies qui me reviendront un jour. J'ai étudié au Conservatoire, et, par suite d'un accident arrivé à un artiste, j'ai débuté à l'Odéon dans un rôle que j'avais appris en trois heures. J'avais 2,500 fr. par an, costumes payés, ce qui équivaut à 5,000 fr. J'eus un procès avec M. Harel, alors directeur, et Me Bethmont, mon avocat, le gagna. Mes relations avec M. Harel devinrent impossibles : j'avais eu le tort d'avoir raison. (On rit.) C'est alors que, de loin en loin, je jouai une ou deux fois à Versailles et à Chartres.

Me Laya, défenseur de l'accusée : Je désirerais que le témoin s'expliquât sur une scène qui s'est passée dans l'antichambre du cabinet du juge d'instruction.

M. le président : C'est inutile.

Le sieur Vincent : Pardon, je dirai tout, je parlerai avec franchise, car je n'ai peut-être que cette qualité, mais je l'ai. J'avertis le juge d'instruction que Mme Hubert causait souvent avec son mari dans le couloir...

L'accusée : Monsieur m'avait promis de ne pas tuer mon mari si je voulais déclarer que je ne lui avais jamais donné d'argent. C'est pour cela que je me suis rétractée.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire qui contient cette rétractation.

On entend les témoins.

La demoiselle Chataignier, dix-huit ans, demoiselle de boutique, actuellement sans place. Elle a vu venir M. Vincent au magasin; elle a entendu dans la conversation qui s'est engagée les mots *argent, papiers*. Après la détonation, Mme Hubert lui a dit : « N'ayez pas peur, il n'est pas mort. »

Louise Duffey était domestique des époux Hubert. C'est elle qui est allée chercher Mme Hubert chez le sieur Vincent.

D. Avez-vous vu le mari? — R. Non.

D. Avez-vous vu quelque chose des relations de Vincent avec l'accusée? — R. Non.

D. Cependant vous avez parlé d'une glace... — R. Ah! oui, je les ai vus un jour par la glace, qu'ils s'embrassaient.

D. Pourquoi êtes-vous allée chez Vincent? —R. Parce que je savais que M. Hubert pouvait y surprendre sa femme.

Jean-Baptiste Théal, domestique du sieur Hubert. C'est lui qui a apporté chez Vincent les lettres de provocation, et qui est allé, après le témoin précédent, chercher Mme Hubert chez Vincent.

Le sieur Jeannot, coiffeur, a su par Vincent la plupart des détails qui viennent d'être racontés.

On introduit un autre témoin. Il déclare se nommer Etienne Lefebvre.

M. le président : Votre état? — R. Tailleur.

D. Et, autre chose? — R. Ah! oui... portier. (On rit.) J'ai dit à M. Vincent qu'il pouvait entrer parce que M. Hubert était parti.

D. Vous saviez les relations de Vincent avec la femme Hubert? — R. J'en étais ignorant.

M. le président : C'est étonnant : les portiers sont ordinairement mieux informés. (On rit.)

Après le témoin Orset, concierge de la maison habitée par Vincent, on entend la dame Dalouret, couturière.

« Il y a huit ans que je vais dans la maison Hubert. Le mari était très brutal; il faisait monter sa femme pour la maltraiter. C'était une digne et vertueuse femme. M. Vincent vint à la maison, et *bientôt leurs inclinations s'accumulaient ensemble*. (On rit.) Un jour, il dit : « Ah! sacrebleu! j'ai oublié ma bourse; » et elle lui donna de l'argent. Une autre fois, comme M. Hubert arrivait, madame ourlait des mouchoirs, M. Vincent en prit un qu'il mit dans sa poche. Le lendemain, il se plaignait de s'être piqué, parce que l'aiguille était restée après. »

D. N'avez-vous pas remarqué que Vincent maltraitait Mme Hubert?—R. Oui; il se donnait des airs de jaloux. Si elle était gracieuse avec un acheteur, il s'approchait, et lui *lui glissait quelques coups de pied*. (On rit.)

D. Ne la tutoyait-il pas? — R. Oui, il l'appelait *ma biche*.

D. Ne disait-on pas qu'il se faisait entretenir? — R. Nous disions que si c'était quelque chose de bien, on ne le verrait pas tous les jours à la porte de Mme Hubert. Nous le traitions de *cabotin* et de *rien du tout*. (Rires.)

Après la déposition de ce témoin, M. le président lit celle de la demoiselle Hannet, qui n'a pas paru aux débats. Il en résulte que, pourchassée par le sieur Hubert, qui voulait faire sa maîtresse de cette demoiselle de magasin, elle lui dit, dans un moment d'humeur : Au lieu de rechercher une autre femme, vous feriez mieux de vous occuper de la vôtre : on dit dans le quartier que vous êtes un mari complaisant. Elle aurait affirmé au mari qu'elle avait vu Vincent et la femme Hubert s'embrasser.

Le sieur Tesson, garçon de magasin, commence par déclarer qu'il ne sait rien. Mis sur la voie par M. le président, il se rappelle qu'il régnait entre Vincent et l'accusée une grande intimité.

D. Est-ce qu'en arrivant Vincent ne disait pas quelquefois à Mme Hubert : Comment cela va-t-il, grande..... Achevez, témoin.

Le témoin : Canaille. (Hilarité générale.)

On entend comme témoin à décharge M. Dettry, qui déclare que M. Vincent est son débiteur; qu'il le poursuit en ce moment; M. Sauvage, homme de lettres, qui a connu Vincent quand il était directeur de l'Odéon; et M. Chaalons-d'Argé, employé au ministère de l'intérieur, et autrefois directeur de l'Odéon.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Jallon, et combattue par Me Laya.

Me Billequin déclare s'en référer au réquisitoire.

Après des répliques du ministère public et du défenseur, M. le président fait un résumé remarquable par sa rigoureuse impartialité, et le jury entre en délibération.

A son retour à l'audience, il prononce un verdict de non-culpabilité.

On fait revenir l'accusée, et lecture lui est donnée de cette déclaration. Soit qu'elle ne l'ait pas comprise, soit que l'émotion ait été trop forte, l'accusée est tombée sans connaissance sur le banc.

Les gendarmes s'empressent de la relever. Le mari s'élance vers elle et la prend dans ses bras. M. l'avocat-général déclare qu'on peut la laisser aller dès à présent.

Me Billequin demande, attendu que le procès a eu lieu par le fait personnel de la dame Hubert, elle soit condamnée aux dépens pour tous dommages-intérêts. Mais la Cour, considérant que c'est spontanément que le sieur Vincent s'est constitué partie civile, le condamne, en cette qualité, aux dépens du procès.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Hérault (Ganges), le 13 octobre. — Enlèvement d'une jeune Anglaise. — Emeute populaire contre le domicile d'un ministre protestant de la secte méthodiste. — Notre correspondant particulier nous transmet les détails qu'on va lire sur cet événement que plusieurs journaux ont raconté d'une manière tout à fait incomplète :

La ville de Ganges vient d'être le théâtre de graves scènes de désordre. Voici les faits qui y ont donné lieu :

« Un ministre protestant de la secte des *méthodistes*, M. de Jersey, Anglais d'origine, établi à Ganges depuis quatre à cinq ans, avait reçu chez lui, il y a environ six mois, en qualité d'institutrice de ses enfans, une jeune Anglaise de dix-neuf ans, appartenant à une famille honorable, Mlle Mathilde-Esther C.... Cette jeune personne, qui joignait à une éducation distinguée une grande élégance de manières et l'extérieur le plus agréable, s'était depuis quelque temps vivement éprise d'un sieur André Pons, jeune homme de vingt-trois ans, originaire du département de l'Hérault, protestant comme elle, et qui était venu, il y a près d'un an, former à Ganges un établissement d'instruction primaire.

» M. de Jersey, pour soustraire la jeune Esther C..., dont il connaissait l'imagination romanesque, aux dangers d'une pareille inclination, crut devoir remettre cette jeune personne entre les mains de Mme D..., mariée à un ministre protestant, résidant dans le département de l'Ardèche, et sœur de la demoiselle Esther. Mme D... vint en effet prendre sa sœur pour l'amener auprès d'elle, et toutes deux voyageaient seules dans la même voiture, le 4 octobre, sur la route d'Alais à Saint-Ambroix, lorsque quatre jeunes gens, au nombre desquels se trouvait André Pons, vinrent arrêter la voiture qui les transportait, et la demoiselle Esther, presque évanouie, fut arrachée des mains de sa sœur et emmenée à travers champs. Tout porte à croire que la demoiselle Esther n'opposa pas une vive résistance à cet enlèvement, puisqu'elle n'a pas cherché depuis à se séparer de son ravisseur, avec lequel, après avoir erré dans les environs d'Alais, elle est revenue furtivement à Ganges, où on la suppose cachée dans une maison amie.

» Une procédure s'instruisit à Alais à raison de cet enlèvement. Un mandat d'amener fut décerné contre André Pons, qui fut arrêté le 9 octobre au matin, dans son domicile à Ganges.

» Le soir du jour où fut opérée cette arrestation, une vive émotion se manifesta dans la ville de Ganges, et pendant que Pons, détenu dans la prison, attendait d'être transféré le lendemain à Alais, un rassemblement tumultueux se forma, vers sept heures du soir, devant la maison de M. de Jersey. Des huées et des vociférations de toutes sortes furent proférées contre ce ministre; des pierres lancées contre ses fenêtres et un grand nombre de vitres brisées. L'autorité du lieu, composée de M. l'adjoint faisant fonctions de maire, du commissaire de police et du brigadier de gendarmerie assisté de quatre gendarmes, ne put, malgré ses efforts, empêcher la continuation de ces excès. Plusieurs des perturbateurs, ayant été arrêtés, furent arrachés violemment des mains de la gendarmerie, et ce ne fut en quelque sorte que par lassitude que finit, vers onze heures du soir, cette première scène de désordre.

» Une seconde scène eut lieu le lendemain 10 octobre, vers neuf heures du matin, au moment où André Pons, conduit par la gendarmerie, quittait Ganges et passait sous les fenêtres de la maison de M. de Jersey, pour se rendre à Alais. Un nouveau rassemblement se forma devant cette maison, et des personnes honorables, appartenant à la classe élevée de la ville, qui se rendaient en visite chez M. de Jersey, et qu'on avait lieu de regarder comme partisans des doctrines religieuses de ce dernier, furent l'objet des huées et des insultes de la populace.

» Si l'opinion publique n'eût été, dès les premiers momens, parfaitement fixée sur la principale cause de ces désordres, cette dernière circonstance eût suffi pour la révéler. C'était évidemment contre la secte *méthodiste*, dont M. de Jersey était le représentant dans la ville de Ganges, qu'étaient dirigées ces manifestations hostiles. L'arrestation d'André Pons n'en avait été que le prétexte. La population de Ganges, composée de cinq mille habitans environ, compte à peu près un égal nombre de catholiques et de protestans. Or, parmi les membres de cette dernière religion, les doctrines *méthodistes* n'ont encore recruté qu'une soixantaine d'adeptes, et sont de la part de tous les autres protestans l'objet de la plus vive répulsion.

» Le soir du même jour 10 octobre, un rassemblement plus nombreux que les précédens se forma sous les croisées de M. de Jersey. L'irritation se produisit avec la même violence, et l'autorité, cette fois encore méconnue, ne put parvenir que fort tard à mettre fin à ces scènes tumultueuses.

» Des désordres plus menaçans s'annonçaient pour la soirée du lendemain, 11 octobre, lorsqu'arrivèrent ce jour-là M. le juge d'instruction et M. Galavielle, substitut du procureur du Roi de Montpellier, accompagnés de plusieurs brigades de gendarmerie. La présence de ces magistrats et l'appareil de force qui les entourait en imposèrent aux perturbateurs. Une instruction judiciaire fut aussitôt commencée; des mandats d'amener furent décernés et mis à exécution sans obstacle. La soirée se passa dans le plus grand calme. Dans la journée du 12, quatre des principaux inculpés furent conduits dans les prisons de Montpellier, et malgré certaines craintes de soulèvement à l'occasion de ce départ, le passage de ces prisonniers, en plein jour, dans les rues de Ganges, s'opéra sans la moindre manifestation, sans la moindre tentative de résistance. Depuis lors, et jusqu'à l'heure où nous écrivons ces lignes, l'ordre n'a pas été un seul instant troublé. »

— Loire-inférieure (Nantes, 15 octobre). — Empoisonnement par les champignons. — Il ne se passe guère d'année qui ne soit signalée, dans nos campagnes, par quelques morts violentes occasionnées par les champignons servis comme alimens; mais les terribles leçons de l'expérience semblent données en pure perte.

L'année dernière, une famille entière de cultivateurs de la commune de Coueron s'empoisonnait avec des champignons recueillis par un jeune enfant; elle n'échappait que par miracle après de longues douleurs.

Cette année une imprudence nouvelle vient de porter le deuil dans la commune voisine de Saint-Etienne de Montbluc. Mercredi la veuve Bocudé se rendait du bourg de Saint-Etienne au village de l'Abbaye chez sa sœur, la femme Priou; en chemin elle ramassa quelques champignons de la plus belle apparence; elle les accommoda, et sa sœur les servit pour le dîner. Les nombreux convives en mangèrent de grand appétit. Dès le soir tous étaient malades. On ne savait d'abord à quoi devait s'attribuer le mal, qui fit des progrès rapides avant que des remèdes eussent été administrés. Vendredi matin, le gendre de la femme Priou est mort; sa fille, âgée de trois ans, est morte quelques heures après. Hier la veuve Bocudé a succombé à son tour, et dans la soirée son neveu, âgé de neuf ans, était dans un état qui ne laissait plus d'espoir. Trois autres personnes ont donné de vives inquiétudes, mais on espérait les sauver.

— Haute-Loire (Le Puy), 14 octobre 1843. — C'est avant-hier seulement qu'on a fait connaître à Marie Camus, femme Pouchon, et à André Rocher, que le pourvoi qu'ils avaient formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire qui les condamnait à mort, avait été admis. Ce résultat, auquel ils paraissaient s'attendre, n'a pas fait sur eux une grande impression. Ils ont protesté de nouveau de leur innocence, ont dit qu'ils avaient succombé devant les préventions, et ont paru fonder un grand espoir sur la décision du jury du Puy-de-Dôme, désigné par la Cour de cassation pour connaître de cette affaire. Depuis que la Cour d'assises de la Haute-Loire a prononcé, le monde savant s'est ému des questions nouvelles de médecine légale que soulevait cette affaire. Plusieurs chimistes distingués de Paris ont écrit aux défenseurs du Puy pour combattre les conclusions du savant doyen de l'École de Médecine de Paris, et pour offrir le concours de leurs lumières. Tout fait donc présumer que l'intérêt qui s'est manifesté pour cette affaire devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, le suivra devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme.

Ces dernières assises s'ouvriront à Riom, le 20 novembre. Elles seront présidées par M. Dumolin. Me Félix Grellet, notre compatriote, avocat du barreau de Riom, est chargé de la défense.

— Nord. — Le portier de l'hospice de Dunkerque, dont nous avons annoncé la fuite il y a quelques jours, a été saisi à Ypres. La nouvelle vient de parvenir à la commission administrative. Il paraît qu'il s'était rendu de Dunkerque à Poperingue, et que là il aurait changé de costume. Quand on l'a saisi, il était porteur de 250 francs environ, d'une montre et d'une malle renfermant plusieurs effets à son usage habituel et autres. Il s'était fait habiller à neuf. On a envoyé à l'administration des hospices différens objets qu'il avait avec lui, et l'on s'occupe en ce mo-

ment d'accomplir les formalités nécessaires pour son extradition.

— Eure. — On annonce qu'un sieur G..., de Beaumont-le-Roger, vient d'être mis en état d'arrestation et transféré dans la prison de Bernay, sous l'inculpation d'avoir assassiné son gendre. Ce dernier, ayant quitté, le mois dernier, le domicile de son beau-père à la suite d'une querelle violente, tout à coup tomba malade au point de ne plus pouvoir parler. Le 3 octobre, il succombait sans avoir recouvré l'usage de la parole. Ce n'est que le 8 de ce mois que, sur le bruit public, des investigations judiciaires commencèrent. L'exhumation du corps du décédé eut lieu, et l'inspection de deux médecins amena la découverte de diverses lésions sur le crâne qui auraient causé la fièvre cérébrale dont le malheureux est mort. Après l'audition de divers témoins, le sieur G... fut arrêté; il exigea une nouvelle autopsie du cadavre en sa présence; elle eut lieu le 10, et le lendemain, le sieur G... fut conduit à Bernay.

Cette affaire est importante, tant sous le rapport judiciaire que sous celui de la question de médecine légale qu'elle doit soulever.

Paris, 17 Octobre.

— On annonce que la place de président de chambre, vacante à la Cour royale de Montpellier, va être donnée à M. Esperonnier, l'un des plus anciens conseillers de cette Cour.

— Les cours de la Faculté de droit de Paris ouvriront le 6 novembre pour le premier semestre de l'année scolaire de 1843-1844. Ces cours seront professés comme il suit :

Institutes de Justinien et droit romain, MM. Poloneeau et Ducauroy; Code civil, 1re année, MM. Bugnet et Vallette; introduction à l'étude du droit, M. Desportets; Code civil, 2e année, MM. Duranton et Pereyre; législation criminelle, MM. Berryat et Delzers; pandectes, M. Pellat; législation pénale, M. Ortolan; Code civil, 3e année, MM. Demante et Oudot; Code de commerce, M. Bravard; droit administratif, M. Macarel; histoire des droits romain et français, M. Ferry; droit des gens, M. Royer-Collard; droit constitutionnel, M. Rossy.

— Toujours le vol a l'américaine. — Il paraît bien prouvé maintenant que le vol à l'américaine, malgré les continuels avertissemens de la publicité, malgré les moyens si communs, si usés, si parfaitement semblables à l'aide desquels il se pratique, est passé dans nos mœurs et fera chaque jour de nouvelles victimes. Il y aurait, selon nous, un moyen de diminuer le nombre des dupes et peut-être même de déraciner complétement cet arbre aux pousses si nombreuses : ce serait d'infliger une peine au volé comme on en inflige une au voleur. En effet, l'homme qui se laisse prendre au vol à l'américaine est toujours mû par un sordide intérêt. Pensant que le prétendu étranger ne connaît pas la valeur de l'or, qu'il offre si généreusement pour prix du moindre service, pour une course, pour un échange d'argent, il ne veut que se procurer sans peine aucune, un gain illicite et tromper la bonne foi de celui qui s'adresse à son obligeance. Il y aurait encore un autre moyen, et plus efficace, celui-là : ce serait que toutes les personnes, négocians, marchands, banquiers, ou autres, qui font faire des recouvremens par des commis ou des garçons de recettes, affichassent dans leurs bureaux, ainsi que cela se pratique pour les règlemens, la recette du vol à l'américaine, avec injonction à leurs employés de la lire tous les huit jours, afin de se la bien mettre dans la tête et de ne pas s'y laisser attraper.

En attendant, les industriels profitent de la niaiserie des dupes, et moissonnent largement dans les poches d'autrui. Aujourd'hui encore, le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre) s'est occupé de deux vols de ce genre, commis dans des circonstances absolument identiques.

Le 15 novembre dernier, le sieur Bissé, âgé de seize ans, commis dans un magasin de nouveautés, passait rue Montmartre, tenant en main un sac de toile renfermant une somme de 721 francs, lorsqu'il fut accosté par un individu qui lui demanda, en un jargon moitié français, moitié anglais, le chemin du Palais-Royal. Pendant que Bissé donnait à l'étranger l'indication que celui-ci lui demandait, survint un autre individu qui se mêla de la conversation, et compléta par ses renseignemens ceux que venait de donner le jeune commis. Le prétendu Anglais paraissait ne pas bien comprendre ce qu'on lui disait, et il finit par offrir à ses interlocuteurs une pièce d'or de quarante francs, à la condition qu'ils le conduiraient où il avait affaire. Le sieur Bissé, enchanté de l'aubaine, s'empressa d'accepter la proposition; il prit la pièce d'or, et tous trois montèrent dans un fiacre. Mais la voiture, au lieu de prendre le chemin du Palais-Royal, tourna du côté opposé, et elle arriva bientôt à la Bastille, où l'on mit pied à terre. On ne comprend pas que cette différence d'itinéraire n'ait point ouvert les yeux au jeune Bissé; quoi qu'il en soit, à peine descendu de voiture, l'Anglais fit entendre qu'il voulait se rendre dans une maison de débauche; la seule crainte qui le retenait était qu'on ne lui volât un rouleau de pièces d'or dont il était porteur. En effet, il tira de sa poche et montra au commis un rouleau paraissant contenir une centaine de pièces d'or, et, en sa présence, il le cacha derrière les planches d'un chantier voisin, et s'éloigna avec ses deux cicerone.

Mais à peine avait-il fait quelques pas qu'il parut tout à coup se raviser, et pria Bissé d'aller reprendre son rouleau. « Allez vite, lui dit-il, je vous attends là, et je vais garder votre sac d'argent pour que vous couriez plus vite. » Le jeune commis, plein d'une confiance qu'on ne sait comment qualifier, remit son sac de 721 fr. à l'Anglais, et se dirigea vers le chantier. Comme on le pense bien, les deux individus avaient disparu quand Bissé revint avec le rouleau, qui ne contenait que trente-cinq pièces de cinq centimes.

Six semaines après, le 31 décembre suivant, le nommé Mutin, garçon de magasin, âgé de dix-neuf ans, tomba dans un piége absolument pareil, et se laissa enlever ainsi un sac contenant 654 fr.

Déclaration de ces escroqueries avait été faite par les deux victimes; mais toutes les recherches pour en découvrir les auteurs furent longtemps inutiles. Enfin, il y a quelques mois, les nommés Blin et Kinsberg, signalés comme se livrant habituellement au vol à l'américaine, furent remarqués par un inspecteur de police, qui, les ayant vus, plusieurs jours de suite, se rendre chez un marchand de vins de la place Saint-Michel, fit part de cette remarque au commissaire de police, et reçut l'ordre de les arrêter pendant qu'ils se trouvaient au cabaret. Blin était porteur de quatre pièces de cinq francs, et Kinsberg de 1 fr. 75 seulement; mais tous deux étaient munis du rouleau de fausses pièces d'or, instrument constitutif du vol à l'américaine. Ces individus déjà frappés d'un grand nombre de condamnations, furent confrontés avec les sieurs Bissé et Mutin, qui, tous deux, reconnurent Blin pour celui qui avait joué vis-à-vis d'eux le rôle de l'Anglais; mais ils ne reconnurent pas Kinsberg pour être celui qui avait rempli le rôle de compère.

Cependant, comme Kinsberg se trouvait à Paris en état de rupture de ban, il fut arrêté, ainsi que Blin, et c'est dans cette position que tous deux comparaissaient devant le Tribunal.

Blin soutient *mordicus* qu'il est innocent comme l'enfant au berceau, et que les témoins ne savent ce qu'ils disent quand ils prétendent le reconnaître. Mais, malgré cette dénégation, le Tribunal le condamne à dix années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance. Kinsberg est condamné, pour rupture de ban, à cinq ans de prison.

— Le dernier des Rienzi. — On annonçait il y a peu de jours le suicide de M. Rienzi, qui s'est brûlé la cervelle dans le parc de Versailles. M. Rienzi était le dernier descendant de la famille du fameux tribun qui a jeté tant d'éclat sur ce nom, et il n'était pas indigne de cette grande renommée.

Né à Rome, Domani Rienzi sentit son cœur battre et son courage s'éveiller aux premiers malheurs de la Grèce; il s'engagea parmi les volontaires qui allaient porter à cette nation le secours de leurs bras; bientôt il se fit distinguer entre tous. Ypsilanti le prit tout particulièrement en affection, et il ne tarda pas à signaler son courage et son intelligence; les épaulettes de général vinrent le récompenser de ses efforts.

Lorsqu'il n'y eut plus rien à faire pour l'avenir du pays auquel il s'était dévoué, Rienzi, dévoré d'un besoin d'activité incessante, se lia avec deux navigateurs célèbres, M. de Blosseville et M. Dumont-d'Urville. Il accompagna l'illustre victime de la catastrophe du 8 mai dans son voyage autour du monde, et il en publia une relation. La mort de M. de Blosseville, qui périt dans une excursion au pôle-Nord, affecta vivement M. Rienzi, qui avait voué à ce célèbre navigateur un respect et une affection inaltérables.

Revenu en France, M. de Rienzi se maria. Cette union lui promettait tous les bonheurs, lorsqu'une maladie cruelle lui enleva, il y a trois ans, et en peu de jours, sa femme et le jeune enfant qui avait jeté tant de douceur sur son union déjà si douce.

Retiré à Versailles, M. de Rienzi y vivait dans l'étude, dans le souvenir cher et cruel de tous ceux qu'il avait aimés. Le 8 mai 1842, il y reçut la visite de son vieil ami, M. Dumont d'Urville, qui, accompagné de sa femme et de son fils, vint passer auprès de lui quelques instans, les derniers, hélas! pendant lesquels ils devaient se rencontrer dans ce monde...

Quelques heures après, M. de Rienzi apprenait l'épouvantable malheur et la mort cruelle de son vieil ami.

Ce sinistre événement changea en une douleur sombre la tristesse résignée dont il avait vécu jusque là, et contribua puissamment à l'invasion d'une paralysie qui lui enleva en peu de temps l'usage de la parole et des mains. Ce fut pour lui un coup affreux : il s'occupait depuis longtemps d'un grand ouvrage de littérature, et il lui fallait tout d'un coup renoncer à ce but de tous ses efforts, de toute sa vie. En effet, quoique son intelligence fût demeurée intacte pour les choses ordinaires de la vie, elle ne suffisait plus à la tâche qu'il s'était imposée, et sa pensée fuyait sans qu'il lui fût possible de la ressaisir. C'en était trop pour cette intelligence, qui, comme toutes les intelligences d'élite, n'en sont que plus impressionnables. Sa raison s'altéra : on sait sa triste fin.

— Vol d'un cheval. — On faisait hier les vendanges à Bagneux, près Paris. Un des chevaux employés à transporter le raisin au pressoir ayant disparu, son maître a fait des recherches, mais n'a pu trouver que le bât et les deux baquets remplis de raisin à moitié foulé. Cet indice faisait soupçonner un vol. Le signalement du cheval a été donné à toutes les barrières de Paris, depuis Grenelle jusqu'aux Gobelins. Les renseignemens étaient donnés avec tant d'exactitude, que le cheval et un jeune homme de dix-sept ans, qui le conduisait, ont été arrêtés vers sept heures du matin, par les commis de l'octroi à la barrière d'Enfer.

Il paraît que celui qui s'était emparé du cheval ne connaissait pas le pays et qu'il a rôdé toute la nuit dans les environs. On l'a vu à cinq heures du matin près de Plessis-Piquet, où il demandait le chemin pour aller à Paris.

ETRANGER.

Portugal (Lisbonne), 4 octobre. — La police en Portugal. — On apprécie les bienfaits du régime constitutionnel, lorsqu'on se rappelle le pouvoir discrétionnaire dont jouissaient autrefois les intendans de police dans cette capitale; ils tenaient les prisonniers enfermés et au secret pendant tout le temps qu'il leur plaisait, sans avoir de compte à rendre à personne, et sans la moindre forme de procédure.

Un de ces fonctionnaires, Manoel Gonçalvès de Miranda, avait dans sa maison, en 1772, des souterrains où il tenait en charte privée les personnes soupçonnées d'avoir tenu des propos regardés comme dangereux pour la sécurité du gouvernement. Il les interrogeait lui-même pendant la nuit, et disposait souverainement de leur sort. Si l'inculpation paraissait fondée, ou plutôt si ces malheureux avaient des ennemis puissans, on les faisait embarquer pour une colonie lointaine, et on n'en entendait plus parler.

Les mêmes atrocités se sont continuées beaucoup plus tard. En 1802, une Française, Mme d'Entremeuse, est venue de Bahia à Lisbonne sur un bâtiment frété et chargé par elle. Quelques circonstances l'ayant rendue suspecte, elle fut arrêtée et mise au secret; le navire et sa cargaison furent séquestrés; elle parvint avec beaucoup de peine à se faire conduire au palais de Queluz pour demander audience au prince régent, qui depuis fut le roi Jean VI, père de don Pedro et de don Miguel. Le prince régent n'entendit pas lui-même Mme d'Entremeuse, mais il chargea un de ses chambellans de la recevoir.

Amenée devant le chambellan, Mme d'Entremeuse demanda que l'intendant de la police de Lisbonne, don Jaime Manique, fût tenu de lui payer des dommages-intérêts pour le préjudice causé à sa personne et à ses propriétés, pour une détention injuste. « J'espère, dit-elle, que le prince, en désavouant le despotisme de son intendant, prouvera que de pareilles atrocités répugnent à son cœur, et que son gouvernement est juste. »

Le chambellan, peu accoutumé à la fierté de ce langage, fit reconduire Mme d'Entremeuse en prison, et ordonna que l'on augmentât pour elle les rigueurs du secret. L'intendant Manique alla plus loin : il soutint que des remontrances aussi énergiques ne pouvaient être faites que par un homme déguisé en femme. Il ordonna que Mme d'Entremeuse fût soumise à une visite humiliante. Cette dame résista en vain : il fallut céder à la force; mais à ce prix elle recouvra sa liberté, l'épreuve lui ayant été favorable. Seulement on lui rendit un très mauvais compte de sa cargaison, qui avait été vendue pendant sa détention.

Aujourd'hui de pareils abus ne se commettraient pas; mais on est tombé peut-être dans un excès contraire, dans un relâchement funeste pour les intérêts particuliers, chaque jour compromis par des attentats à force ouverte ou par des vols dont on découvre difficilement les auteurs.

— Suisse (Zurich). — Assassinat. — Le Tribunal criminel de Zurich va bientôt être saisi d'une accusation sans exemple dans ce pays, et qui par les circonstances qui ont fait découvrir le coupable, autant que la nature même du crime, occupe à un haut degré l'attention du public.

Un aubergiste nommé Morf, du village de Baltenschweil, district de Bülach, au canton de Zurich, qui avait été vendre du bétail à la dernière foire de Zurich, le 26 septembre, fut, dans la soirée du même jour, trouvé assassiné à peu de distance de sa maison. Son cadavre était percé de vingt et un coups de couteau, la tête horriblement mutilée et la gorge coupée : il avait aussi été dépouillé de l'argent provenant de la vente de son bétail.

Cet homme, jeune encore, fort et robuste, doit avoir opposé une résistance désespérée, car il tenait dans ses mains une cravate qui a dû appartenir au meurtrier; c'est cette même cravate qui a tout d'abord servi d'indice précieux pour mettre la police sur les traces du coupable. Un anneau servant de coulant à cette cravate portait le nom d'une servante des environs de Zurich. Cette fille, interrogée, a reconnu cet anneau pour avoir été donné par elle à un garçon boucher qui était en service à Zurich, et d'où il avait été congédié tout récemment. Les informations prises immédiatement ont fait connaître que ce jeune homme avait pris la poste dans la direction de Saint-Gall. La police a déployé beaucoup d'activité à le poursuivre et à le signaler, et l'on vient d'apprendre que cet assassin, nommé Franz Holzmann, originaire de Steinach au Tyrol, a été arrêté le 2 de ce mois au lieu de sa naissance, et transféré dans les prisons d'Inspruck, d'où son extradition sera accordée aux autorités zuricoises.

— Berne. — Les ours de Berne. — Il est probable que même l'ours Martin, transporté à Paris en 1798, n'a jamais eu un aussi grand nombre de visiteurs que ses successeurs les habitans des jolis fossés de la porte d'Arberg, à Berne. Il n'est d'abord pas d'étranger qui aussitôt arrivé dans cette ville ne se fasse montrer les *armoiries vivantes* de la cité du duc de Zahringen. Loin d'être importunes au vieux Mani et à sa tendre compagne, ces visites sont tout profit pour eux et leurs oursons, car, pour quelques gentillesses, les visiteurs de toutes les conditions les régalent de petits pains et de fruits que l'on se procure chez une marchande qui étale toute l'année à proximité du fossé.

Dernièrement un jeune homme nommé Schuster, de Strasbourg, élève de l'institut des jésuites de Fribourg, voulant se donner le plaisir d'offrir aux ours une proie vivante, passant le 3 courant sur le marché aux porcs, se procura, moyennant un écu, un superbe cochon de lait, et s'empressa de le porter lui-même aux pensionnaires des fossés. Arrivé au fossé, le jeune quadrupède est descendu avec précaution au moyen d'une corde.

Les ours parurent d'abord un peu étonnés d'un pareil hôte, dont les grognemens surtout paraissaient les inquiéter. Enfin, la femelle s'en approche, lui enlève une cuisse, et le mâle, alléché à la vue du sang jaillissant de cette première plaie, a bientôt eu fait sa pâture du surplus. Mais à peine ce hideux spectacle est-il terminé, que l'élève des jésuites se voit invité par un agent de police à le suivre devant le juge de police, où il apprend qu'une ordonnance défend de jeter aucun animal vivant dans la fosse aux ours, et punit d'une amende de dix francs le passe-temps cruel que le jeune homme avait voulu se procurer.

VARIÉTÉS

UN PROCÈS DE MADEMOISELLE LENORMAND.

(2e article.)

(V. la *Gazette des Tribunaux* du 14 octobre.) (1)

Le procureur-général à la Cour de Bruxelles, M. Vanderfossa, étant venu visiter la prison où la sibylle était détenue, examina attentivement la prisonnière, et lui adressa quelques questions sur la manière dont on la traitait; reçut ses plaintes, et comme il l'exhortait à la patience : « Monsieur, lui répondit-elle, Robinson était plus heureux que moi dans son île; au moins était-il libre! Ici j'emploie mes ennuyeux loisirs à converser avec les anges, les humains m'ayant cruellement délaissée. » (Textuel.)

L'instruction se poursuivait cependant avec célérité, mais les magistrats éprouvaient mille embarras par suite des stratagèmes de toute sorte mis en œuvre par les habitans de la ville, pour ne pas venir avouer devant les juges qu'ils avaient été consulter la pythonisse.

Enfin, sur le rapport du juge Greindl, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles rendit, le 8 mai, une ordonnance, qui, en déclarant que les faits incriminés ne constituaient pas l'escroquerie prévue par la loi pénale, renvoya Mlle Lenormand devant le Tribunal de simple police pour avoir deviné, pronostiqué et expliqué les songes. Le procureur du Roi, M. Bourgeois, saisit immédiatement la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'un appel formé contre cette décision, que la Cour annula en effet, en saisissant le Tribunal de Louvain de l'affaire de Mlle Lenormand. L'ordre de la transférer de la maison d'arrêt de Bruxelles dans la prison de Louvain fut donné presque aussitôt par le procureur-général du Brabant, et le 28 mai elle partit pour Louvain.

Enfin le grand jour, le jour de la justice vint luire, pour la sibylle! Impatiente de paraître devant ses juges, Mlle Lenormand, qui ne pouvait croire à la possibilité d'une condamnation, se présenta devant le Tribunal « avec le calme de l'innocence. »

A l'audience du 7 juin, jour indiqué, elle vint prendre place dans le prétoire, assistée de M. l'avocat Van-Meen. Dès le matin toutes les issues du Tribunal avaient été envahies. La séance fut commencée à dix heures du matin; l'auditoire était tellement nombreux, que beaucoup de personnes ne purent y trouver place. Les dames les plus haut placées de Louvain y brillaient au premier rang, en grande parure, dont l'éclat contrastait avec la simplicité du costume adopté par la sibylle.

Pendant ces débats, dont la solennité fut extraordinaire, Mlle Lenormand, qui dans ses interrogatoires s'était toujours méprise sur les causes véritables du procès qui venait menacer son honneur et sa liberté, continua à répondre comme une personne persécutée à raison de son importance politique. Malheureusement, les dépositions des témoins vinrent montrer le côté grotesque de l'art divinatoire, exercé avec cette pompe et cet appareil, et mettant en jeu toutes les ressources prétendues de cette science de charlatan, pour tranquilliser un tapissier au désespoir, en lui annonçant que des rideaux volés lui seraient restitués.

Une jeune femme de chambre de la comtesse Bal... de la To..., excita même quelque hilarité, en racontant qu'une montre, renfermée dans une *boîte à pilules*, ayant été égarée dans une maison où elle servait, elle voulut aller consulter Mlle Lenormand, en compagnie d'une autre domestique, pour savoir si cette montre avait été volé, et dans ce cas quel était le voleur. La sibylle avait demandé d'abord aux deux chambrières, avec une gravité imposante, si elles voulaient le grand ou le petit jeu, le tour de dix, de vingt ou de quarante francs, et sur leur réponse que le tour de 10 fr. suffisait, elle battit les cartes, parmi lesquelles se trouvait un jeu de tarot, leur fit couper de la main gauche; et comme il fallait bien leur donner quelque chose pour leur argent, Mlle Lenormand avait, par son langage prophétique, versé le baume consolateur dans l'âme inquiète des deux jeunes filles, en leur apprenant que l'objet égaré n'était ni au lombard ni chez un orfèvre, et qu'il serait replacé, reporté par un domestique ou par un commissionnaire dans la précieuse boîte à pilules. En échange de ces paroles magiques, Mlle Lenormand avait reçu dix francs des deux pauvres filles.

Nous nous bornerons à citer encore une déposition assez curieuse, et qui excita par son texte, les récriminations, de l'orgueilleuse sibylle :

Le sieur Ghisl... Cro..., âgé de quarante-et-un ans, dit qu'étant allé chez elle pour juger lui-même si les prophéties qu'on lui attribuait étaient l'effet d'un délire d'imagination, ou si elle avait réellement assez de pénétration pour dire, au vu des figures, ce qu'un vieux pouvait avoir fait et ce qu'un jeune pouvait faire, il avait voulu voir aussi si elle nuançait les promesses heureuses et l'annonce des malheurs d'après la mollesse ou la vivacité apparente des personnages. Trompé dans son attente au seul aspect de la demoiselle Lenormand, il s'était amusé à la plaisanter sur la patience avec laquelle elle arrangeait ses longues cartes chargées d'hiéroglyphes. Elle lui avait débité, disait-il, en les examinant, *beaucoup de misères* avec une volubilité de langue assez grande pour ne lui laisser le temps de faire aucune des remarques qu'il croyait lui être habituelles sur l'extérieur du consultant. Il n'avait donc pu faire aucune question à la sibylle, et celle-ci n'avait eu que juste assez d'esprit pour réciter un monologue approprié à la circonstance. Ce bavardage lui ayant paru assez payé par une somme de 10 fr., il avait mis l'argent sur la table et s'était retiré.

Ces dépositions et celles du sieur de Lan... (l'homme aux rideaux volés) et de la femme de chambre, qui cherchait à retrouver par le secours de la devineresse cette précieuse montre égarée dans une boîte à pilules, tronvaient naturellement leur place ici. Sans elles, l'accusation paraîtrait sévère; l'arrêt de la chambre des mises en accusation les avait mises en relief comme constituant une notable partie des griefs reprochés à Mlle Lenormand. Les charges consistaient en outre dans la distribution de l'ouvrage intitulé : *la Sibylle au congrès d'Aix-la-Chapelle*, où elle avait cherché à faire croire aux esprits crédules qu'elle était douée d'un pouvoir surnaturel; qu'elle avait des entretiens avec le génie *Ariel*, qu'elle possédait un *talisman précieux*, une *loupe magique*, et la *flèche d'Abaris*.

Pouvait-on supposer d'ailleurs qu'une femme aussi instruite et aussi éclairée que Mlle Lenormand se fît illusion à elle-même sur la fausseté de l'espérance ou de la crainte qu'elle donnait aux gens abusés dont elle pronostiquait la bonne ou la mauvaise aventure?

La sibylle, qui, ainsi qu'elle le raconta depuis, avait eu quelque peine à garder son sérieux pendant l'interrogatoire que lui fit subir M. le président Lintsa, reçut bientôt une impression toute différente du réquisitoire sévère fulminé contre elle par le procureur du Roi, M. Vander-Vekena..

Examinant la doctrine du livre intitulé *la Sibylle au congrès d'Aix-la-Chapelle*, ce magistrat soutint qu'elle était dangereuse, par le style mystique d'illuminé où elle était développée; contraire aux vérités de la religion, redoutable surtout comme étant de nature à abuser la crédulité publique. L'application des dispositions de la loi qui punissent l'escroquerie parut suffisamment justifiée au ministère public; les prédictions par lesquelles Mlle Lenormand avait leurré la crédulité du tapissier, de la femme de chambre, *et d'autres personnes d'un rang beaucoup plus élevé*, parurent à l'organe du ministère public mériter une condamnation sévère.

L'honorable M. Van Meen avait, comme nous l'avons dit, accepté la défense, délicate à présenter, difficile surtout à faire triompher devant des juges prévenus. Chargé de la veille seulement des intérêts de la sibylle, il fut obligé de prendre la parole sans avoir pu lire l'arrêt de la chambre des mises en accusation, que, par une singulière étourderie, Mlle Lenormand avait envoyé au roi des Pays-Bas. Il plaida cependant sans connaître cette pièce importante, et, de l'aveu même de sa cliente, il se montra défenseur adroit et habile, orateur instruit et éloquent.

Non contente du plaidoyer de son avocat, Mlle Lenormand voulut ajouter elle-même à l'effet déjà produit, en prononçant un discours fort bien fait, dans lequel elle reproduisait de nouveau, pour la plus grande édification de ses juges, dans un style pompeux, plein d'images, qu'elle affectionnait singulièrement, ses moyens de défense.

Tant d'efforts devaient échouer, et toute cette éloquence devait être dépensée en pure perte. Après s'être retiré quelques instans de l'audience pour recueillir les voix et délibérer sur le sort de la prévenue, le Tribunal revint prononcer le terrible jugement qui la condamnait à un an de prison et cinquante florins d'amende!!!

Le sentiment de la plus vive indignation vint électriser l'âme de la célèbre sibylle ainsi condamnée; à ce moment même, elle se leva avec vivacité, et osa déclarer à ses juges, stupéfaits de son audace, qu'elle appellerait du jugement qui venait la frapper dans son honneur.

Mais c'était une nature trop énergiquement trempée pour accepter avec résignation le rôle de coupable et de femme condamnée qui venait de lui être fait. Elle songeait, d'ailleurs, et ses amis redoublant de zèle et de dévouement prirent soin de le lui rappeler, aux chances d'acquittement qu'elle pouvait avoir en appel. Les innocentes fictions qu'elle s'était permises dans ses écrits, les offrandes volontaires laissées chez elle par ceux qui invoquaient les lumières de son expérience et de son esprit, rien de tout cela n'avait paru dangereux en France. Sa position de fortune la mettait au-dessus de ces tentatives qui peuvent assaillir les gens pressés par la misère. Le brevet de libraire qu'elle exploitait à Paris depuis 1810 lui assurait une profession reconnue et surveillée par des lois spéciales qu'elle n'avait jamais enfreintes. Sa condamnation ne pouvait donc venir que de quelque prévention fâcheuse, particulière au juges de Louvain, et qui viendrait échouer aux pieds d'une magistrature supérieure. Le naturel revint vite imposer à la sibylle les exigences professionnelles; l'art de la sibylle ne devait pas être soupçonné. Quelle réputation de science pouvait être assez solidement assise pour résister à une flétrissure judiciaire! Elle ne pouvait surtout pardonner à ses accusateurs d'avoir, sans nécessité pour éclairer les débats, prononcé publiquement des noms que le respect devait rendre sacrés. Enfin elle leur reprochait, dans l'amertume de son cœur, d'avoir ajouté à la sévérité des poursuites et à la rigueur de la sentence, l'odieuse affirmation qu'elle avait trompé la reine des Pays-Bas et les principaux personnages de l'Etat. Toutes ces considérations réunies la décidèrent à présenter sa requête d'appel à la Cour supérieure de Bruxelles.

Voulant éclairer ses juges avant le jour de l'audience, et s'efforcer de lutter contre les présomptions défavorables que pouvait faire naître contre elle le jugement de Louvain, Mlle Lenormand résolut d'employer ses loisirs forcés de la prison à la rédaction d'un mémoire. La voilà donc consultant les ouvrages des criminalistes, et réfutant toutes les charges réunies dans la première accusation. Le résultat de son travail fut un mémoire très bien fait, fort de logique et d'une excellente discussion, qu'elle fit distribuer aux magistrats de la Cour. Elle s'était heureusement abstenue, dans ce nouveau factum, de ces déclamations amphigouriques dont ses autres écrits sont pleins; un goût plus sûr, une plume plus exercée s'y faisaient remarquer. Qu'il fût l'œuvre de Mlle Lenormand seule, ou en collaboration avec les journalistes prisonniers comme elle, ce mémoire produisit un très heureux effet. Quand

(1) L'omission d'un mot dans le premier article a rendu une phrase inintelligible. Au 2e alinéa, au lieu de : « Les biographes ont été singulièrement sévères à l'endroit de la riche dénomination classique qu'elle aimait, » il faut lire : « à l'endroit de la riche *sibylle*, dénomination classique qu'elle aimait, etc. »

elle vint montrer à ses compagnons de captivité l'assignation qui l'appelait devant la Cour de Bruxelles, tous, usurpant pour un instant le rôle solennel de la sibylle, lui prédirent l'heureuse terminaison de son procès et une liberté prochaine. « Vous serez acquittée, lui dit la veille de l'audience M. Stévenotte; l'un des écrivains détenus; ce mot magique de liberté va retentir délicieusement à votre oreille, et nous en saluerons gaîment la nouvelle! — Je forme à votre égard le même souhait, mon cher compagnon d'infortune, répondit Mlle Lenormand; mais montrez-moi seulement l'intérieur de votre main gauche, je veux y découvrir le *mont de Jupiter*. » M. Stévenotte sourit et voulut bien prêter une oreille docile à ce qu'il nommait un innocent amusement. La sibylle lui annonça que la persécution ne ferait qu'augmenter le nombre de ses amis et le succès de ses ouvrages.

Enfin, le 26 juillet, à dix heures du matin, Mlle Lenormand sortit de sa prison pour aller à l'audience de la Cour. La curiosité publique était vivement aiguillonnée par ce singulier procès. Les habitans de Bruxelles, si paisibles d'ordinaire et si peu curieux, désertaient leurs demeures, pour aller voir la figure et l'attitude de la sibylle pendant ces nouveaux débats. Ce ne fut donc qu'avec une peine extrême qu'on lui fit traverser la foule immense de curieux encombrant toutes les avenues du Palais-de-Justice. Elle arriva cependant, après bien des efforts, à la porte de cette salle où son sort allait être fixé, et malgré l'émotion bien naturelle qui l'agitait, elle entra dans l'enceinte d'un pas ferme et avec sa gravité accoutumée. Le président lui demanda, après les questions d'usage, si elle trouvait nécessaire à sa défense qu'il l'interrogeât sur la science divinatoire, ainsiqu'on l'avait fait à Louvain: elle répondit d'un ton solenne : « Je consens à m'opposer à des demandes irréfléchies, dignes du 14e siècle. » A toutes les autres questions qui lui furent faites, elle répondit avec une franchise et une convenance si parfaites qu'elle se concilia la faveur de tout l'auditoire.

Les magistrats eux-mêmes en parurent touchés. Toutefois l'avocat-général n'en soutint pas moins l'accusation avec une force et une véhémence extraordinaires, et demanda que la Cour lui donnât acte des réserves qu'il faisait contre le mémoire injurieux pour le Tribunal de Louvain rédigé par Mlle Lenormand. Celle-ci fut même obligée d'aller au greffe signer cette pièce qui devait être poursuivie. Mais le temps des épreuves était passé, et pour prix de tant d'angoisses, la sibylle eut la joie d'entendre prononcer à l'audience du lendemain, 27 juillet, un arrêt par lequel la Cour réformait le jugement de Louvain, supprimait la peine d'un an de prison prononcée contre elle, lui infligeait seulement une amende de 15 fr., en ordonnant la saisie du jeu de *tarot*.

Les nombreux amis de la prisonnière s'empressèrent aussitôt autour d'elle pour l'embrasser et lui adresser leurs félicitations. Pour elle, dans l'ivresse de sa joie, elle s'élança au milieu des magistrats, et leur adressa les plus vives actions de grâces. La nouvelle de son quasi-acquittement s'étant répandue au dehors, l'intérêt que lui portaient les habitans de Bruxelles se manifesta par l'explosion des transports les plus vifs.

Elle quitta Bruxelles, où elle avait été fêtée comme une victime échappée au martyre, pour faire dans les autres villes des Pays-Bas des excursions triomphales.

Enfin on put lire l'article suivant dans l'*Echo du Nord* :

« Lille, 3 octobre 1821.

« Mlle Lenormand, dont le talent divinatoire est connu de toute l'Europe, vient d'arriver dans cette ville. Délivrée heureusement du procès ridicule qu'on lui a intenté en Belgique, et rendue à la liberté que la justice néerlandaise lui avait si incivilement ravie, elle peut enfin se livrer sans crainte à l'exercice de l'art où elle excelle, et jouir en paix de toutes les prérogatives de son sexe et de son talent. Elle est descendue à l'hôtel du Commerce, rue Esquermoise. »

C. F.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

Aujourd'hui mercredi 18, on donnera à l'Opéra la 97e représentation de la reprise de *Guillaume Tell*. MM. Levasseur, Duprez, Barroilhet, Massol et Mlle Dobré, rempliront les principaux rôles.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, la 4e représentation de *Mina, ou le Ménage à trois*.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, Arnal, Bardou, Félix, Amant, Mmes Thénard, Mira, Saint-Marc et Juliette, dans *Patineau, les Mémoires du Diable, les Petites misères* et *la Robe déchirée*.

— On rappelle aux amateurs de billard que l'un des meilleurs joueurs, Bascle, dit *le paysan*, est depuis un an propriétaire du café attenant à l'Opéra-Comique.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Sous ce titre : *les Pérégrinations, Escapades et Aventures de la Ramée et de son cousin Labiche*, M. Eugène Nyon a présenté une très bonne leçon morale. Il y montre, dans un récit animé, les conséquences d'une première faute, l'influence qu'elle peut exercer sur toute la vie, influence irréparable si un retour providentiel et un effort du repentir n'arrêtent pas le coupable au bord de l'abîme. La leçon est donnée sous une forme attrayante pour les petits lecteurs, auxquels elle s'adresse; le plaisir de la lecture s'augmente pour eux d'une grande quantité de gravures et vignettes d'un bon goût et d'une bonne exécution. Ce joli ouvrage, d'un prix très modique (4 fr. à Paris, 5 fr. par la poste), se trouve au bureau du *Journal des Enfans*, faubourg Poissonnière, 14. La même administration a mis en vente, au prix de 75 c., un *Almanach de la Jeunesse*, imprimé avec soin, et qui, au lieu de présenter un entassement de futilités niaises ou dangereuses, comme beaucoup d'almanach, offre un choix de notions utiles et une lecture agréable.

— La collection du *Journal des Enfans*, illustrée par un si grand nombre de gravures et de nos artistes éminens, est certainement le livre le plus remarquable qui ait été publié pour l'éducation familière de la jeunesse; les auteurs les plus célèbres de notre époque cooperent à la rédaction de ce journal; livre indispensable dans toutes les familles, le *Journal des Enfans* est pour tout le monde un livre spirituel, où l'instruction et l'agrément se trouvent réunis.

Spectacles du 18 octobre.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Mithridate, Deux Ménages.
OPÉRA-COMIQUE. — Mina.
ITALIENS. —
ODEON. — Le Misanthrope, les Fausses confidences.
VAUDEVILLE. — Les Ménagères, Patineau, Petites Misères.
VARIÉTÉS. — Voyage en Espagne, Jacquot, la Servante,
GYMNASE. — Docteur Robin, un Jour, Jean Lenoir.
PALAIS-ROYAL. — Paris, Orléans, Rouen, Brelan, Charlotte.
PORTE-ST-MARTIN. — Tour de Nesle.
GAITÉ. — Lucio.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Don Quichotte et Sancho Pança.
COMTE. — Croquemitaine, 1re rep. de la Maison des Fous.
FOLIES. — Dévorans, la Ferme, un Secret, Inconvéniens.
DÉLASSEMENS. — Fille du Ciel.
PANTHEON. — les Epoux, le Fils de la Folle.
CONCERT VIVIENNE. — Concert tous les soirs. — Entrée : fr.
DIORAMA. — Rue de la Douane, derrière le Château-d'Eau; de 10 h. à 5 h. Vue de Fribourg et de l'église Saint-Paul, à Rome.
PANORAMA. — Vue de la bataille d'Eylau, Champs-Elysées.

L'ENTREPOT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES DE SOIE, *rue de la Vrillière*, 8, *vis-à-vis la Banque*, possède en ce moment les plus beaux assortimens de soieries que l'ou puisse désirer. Cet établissement offre par sa spécialité et ses rapports directs en fabrique, un véritable avantage aux acheteurs. Les articles confectionnés y sont traités cette saison avec un soin tout particulier et sur des modèles nouveaux d'un goût exquis : tels que MANTES, DUCHESSE, ARAGONAISE et LUCRÈCE; les PELISSES appelées *Vénitiennes* et à la *Jeanne-d'Arc*, enfin les MANTELETS-POMPADOUR en *velours*, *satin* et *armures nouvelles*. Plusieurs parties d'ETOFFES de SOIE *riches* pour robes de ville et de soirées, viennent d'être mises à la vente à 2 fr. 90 c., 3 fr. 50 c. et 4 fr., etc., etc. Ce sont de véritables occasions, dont les Dames doivent s'empresser de profiter. — Grand assortiment de velours tout soie, depuis 9 fr. jusqu'à 20 fr. — NOTA. L'ENTREPÔT GÉNÉRAL possède exclusivement la vente de la GRAVURE TISSÉE EN VERRE (*nouvelle industrie de la fabrique de Lyon*). UN CHRIST, d'après RUBENS, et une VIERGE à la *Chaise*, d'après RAPHAEL, admirablement reproduites par LA JACQUART, y sont exposés. — On se rapp elle qu'un grand escalier, *visible de la rue*, indique la nouvelle entrée des magasins de L'ENTREPÔT GÉNÉRAL, *rue de la Vrillière*, 8.

ÉTRENNES.
AVENTURES, ESCAPADES ET PÉRÉGRINATIONS
DE CLAUDE LA RAMÉE et de son cousin LABICHE
Par M. EUGÈNE NYON.
Charmant volume petit in-8°, orné de plus de 140 illustrations gravées sur bois, et 12 gravures, viguettes tirées hors du texte. Prix : 4 fr., et 5 fr. par la poste.
Ce volume, écrit et exécuté avec un grand soin, est un très joli cadeau à offrir pour la nouvelle année. Les différentes phases de la vie de notre Claude La Ramée sont toutes remplies de l'intérêt du conte; de la variété du drame et de la leçon du moraliste.

JOURNAL DES ENFANS,
Rédigé par l'élite de nos littérateurs. — Tous les articles de ce journal sont inédits. — Chaque livraison est illustrée par les artistes les plus distingués.
Prix de l'abonnement : par an, Paris, 6 fr.; départemens, 7 fr. 50 c. Chaque livraison séparée coûte 75 c.
Prix de la collection. — La première série, complète aujourd'hui, est composée de dix-huit volumes Le prix est, pour Paris, VINGT-SIX FRANCS. — Deuxième série, deux grands volumes in-octavo, au bureau, 12 francs, y compris l'année courante.
Tous les souscripteurs qui prennent à la fois la collection complète, reçoivent avec cette collection le beau volume des NOUVELLES LEÇONS DE LITTÉRATURE.

ALMANACH
DE LA JEUNESSE,
Moral, instructif, anecdotique et comique,
Dédié aux Demoiselles et aux Jeunes Gens.
Un volume in-32 de 256 pages, orné de vignettes et d'une couverture de luxe. — Prix : 75 c., et 1 fr. par la poste
L'ALMANACH DE LA JEUNESSE est un livre dans lequel rien n'a été épargné : les textes, la gravure, le papier, l'impression, tout est recherché. Cet Almanach est un livre de bon goût, amusant et instructif.

On souscrit à Paris, au bureau du JOURNAL DES ENFANS, 14, faubourg Poissonnière, et chez MM. les directeurs des postes et Libraires. — Les lettres non affranchies sont refusées.

Avis divers.
Etude de Me DELATTRE aîné, avocat, rue Pavée-St-Sauveur, 16.
Suivant nouvelles conventions verbales, du 7 octobre courant, M. J. COUSSIN a vendu à MM. Jules DURIEUX et Ce, négocians en cuirs à Paris, rue Marie Stuart, 8, pour en jouir à compter du 7 octobre 1842, le fonds de commerce de commissionnaire en cuirs exploité jusqu'audit jour par le vendeur, rue Française, 10, et ce moyennant le prix de 9,000 fr., payables aux mains de qui de droit.
INSERTIONS : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Chez l'éditeur DUSILLION, rue Laffitte, 40.
Dictionnaire des Contrats et Obligations *en matière civile et commerciale*; ouvrage dans lequel sont traités les Contrats et les Obligations conventionnelles en général, le Contrat de mariage, la Vente, l'Echange, le Louage, le Contrat de Société, le Prêt, le Dépôt, les Contrats aléatoires, le Mandat, le Cautionnement, les Transactions, le Nantissement, le Contrat à la grosse, les Assurances maritimes et terrestres, la Lettre de Change et le Billet à Ordre; ainsi que les Questions d'hypothèque et le Tarif des droits d'enregistrement qui s'y rattachent; par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris. Deux volumes in-8° formant ensemble 1,660 pages. Prix : 16 fr., et franco sous bandes par la poste, 19 fr.
Cet ouvrage contient : 1° un préambule sur l'origine de chaque contrat; 2° le Texte de la loi nouvelle comparé au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3° l'Analyse des motifs et des discussions lors de la confection de ces Codes; 4° un Commentaire de la matière; 5° la Doctrine de tous les auteurs anciens et modernes; 6° les arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation jusqu'au 1er mars 1840; 7° Enfin les Droits d'enregistrement concernant chaque contrat.
M. TESTE, aujourd'hui ministre, et Me PAILLET, ancien bâtonnier, dans le compte par eux rendu de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUS LES JOURS.
Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouvera DE SUITE l'objet de sa recherche.
Tous les contrats, tous les actes authentiques ou privés, toutes les conventions, toutes les obligations renfermées dans le Code civil et dans le Code de commerce sont traités dans cet ouvrage.

Dictionnaire des Prescriptions, par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris. 2e édition, 1843, un volume in-8°, 6 fr., et franco par la poste, 7 fr. 50 c. — Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. TESTE, traite tous les cas de prescription ou de déchéance en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, en matière administrative et fiscale.

En vente chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40.
ATLAS D'AMÉRIQUE ET D'OCÉANIE, dressé par FRÉMIN et MONIN, ingénieurs-géographes, gravé sur acier par BÉNARD, en 1843.
Amérique du Nord; Etats-Unis; Mexique; Guatimala et Antilles; Amérique du Sud; Colombie et Guyane; Brésil, Pérou et Bolivia; Plata, Chili, Paraguay et Patagonie; Océanie.
10 cartes coloriées au pinceau. Prix : 2 fr., et franco par la poste, 2 fr. 50 c.
ATLAS D'ASIE ET D'AFRIQUE, à l'usage des écoles primaires, 11 cartes coloriées. Prix : 2 fr., et franco par la poste, 2 fr. 50 c.
Asie; Turquie d'Asie, Perse, Arabie; Indes; Chine et Japon, Sibérie et Russie d'Asie; Afrique; côtes de Barbarie; Alger; Sénégambie et Guinée; Egypte, Nubie et Abyssinie; Afrique Méridionale ou Gouvernement du Cap.
ATLAS DES ÉTATS DE L'EUROPE, terminé en 1843, gravé sur acier par BÉNARD, colorié avec soin et imprimé sur beau papier glacé et satiné. Prix : 2 fr., et franco par la poste, 2 fr. 50 c.
Cet ouvrage entièrement élémentaire, et que l'Université recommande à tous les colléges royaux, est éminemment remarquable par les documens précis et nombreux qu'il renferme. Voici les cartes qu'il contient :
Europe, France *par départemens*, Angleterre, Allemagne, Espagne et Portugal, Italie, Turquie d'Europe, Russie d'Europe, Suède, Norwège et Danemark, Belgique, Hollande et Suisse.

GRAND ALBUM GAVARNI.
Album relié de 41 lithographies.
Voici encore une charmante collection, un résumé épisodique de la vie parisienne dans ses détails les plus délicats et le plus amusans. Le Parisien à la campagne, le Provincial à Paris, les ridicules de ces deux existences, les dangers de la politique, etc. Voilà les tableaux animés qui passent devant les yeux. On le voit donc, c'est une encyclopédie de Paris que nous annonçons.
A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

SIROP de Pointes d'Asperges chez JOHNSON pharm brev., rue Caumartin, 1, à Paris. Le rapport de MM. Lodibert et Martin Solon à l'Académie royale de Médecine a constaté que ce sirop, fait par JOHNSON est efficace dans les affections nerveuses (Asthmes, Palpitations), dans les irritations des organes respiratoires (Rhumes, Toux, Catarhes); sa vertu bienfaisante sur les organes urinaires est notoire.

Chez SUSSE, place de la Bourse, 31.
ENCRIERS SIPHONS EN CRISTAL TAILLÉS.
De toutes formes et de toutes grandeurs. — Prix : 50 c. et au-dessus.
ENCRIERS à pompe perfectionnés. — Prix : 4 fr. et au-dessus.

Le Flacon ou Boite 1f 25c — ELIXIR ET POUDRE DE QUINQUINA, PYRETHRE ET GAYAC — Les 6 Flac ou Boites 6f 50c
pour l'entretien de la bouche. LAROZE Ph. R. Neuve des Petits Champs 26 Paris.

Médaille et mention honorable aux expositions. POMPES DE DUBUC, R. de Bondy, 5, derrière le théâtre de la Porte-St-Martin.
A jet continu, brevetées et perfectionnées de nouveau, imitant la pluie naturelle pour arroser, et monter l'eau sur les terrasses, et pour incendies, de 8 à 80 fr. — Pompes à double effet, 200 fr. — Boyaux en toile imperméable à des prix modérés. — Pompes à puits en fonte à toute épreuve et garanties, 60 fr. — Les tuyaux en plomb, 4 fr. 50 c. le mètre. (Ecrire franco)

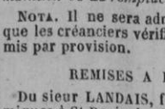

GRANDE MÉDAILLE D'OR 1839. — BREVET DE QUINZE ANS.
Les bronzes en garnitures de feu, riches, styles Louis XIV et autres, les devantures de cheminées en fonte, même style, les calorifères, les nouvelles cheminées, les intérieurs à foyer mobile et à bouches de chaleur, de JACQUINET, en grande réputation ne se fabriquent que rue Grange-Batelière, 18, chez L. GRAUX, successeur, inventeur d'une nouvelle grille à foyer-réverbère pour coke ou charbon, devant paraître le 1er novembre.

AMEUBLEMENT.
Grands magasins de MEUBLES D'ÉBÉNISTERIE en tous genres.
SIÉGES de toutes espèces, BRONZES et curiosités
V. GRANDVOINNET, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, ancienne maison LESAGE.

TABLES
DES LOGARITHMES DES NOMBRES
Depuis 1 jusqu'à 10,000; avec six décimales.
Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédées d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie,
PAR A.-S. DE MONTFERRIER.
Format grand in-8°. — Prix : 1 franc 50 cent.
Cette instruction, que recommande une grande clarté, est destinée à propager parmi les gens d'affaires et les commerçans l'emploi habituel des tables des logarithmes, à l'aide desquelles on réduit les opérations arithmétiques les plus compliquées au moyen de calculs simples et élémentaires.
Chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

En vente à Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.
LES ANIMAUX DOMESTIQUES,
Par le docteur MAX. DESAIVE, de Liége.
Un volume grand in-8° de 800 pages. — Prix : 15 fr., et franco sous bandes par la poste, 18 fr.
SOMMAIRE DES MATIÈRES.
Introduction. — Définition des animaux domestiques. — *Race chevaline.* Histoire du cheval, caractères zoologiques, mode de génération, conformation extérieure, qualités, défauts, connaissances indispensables à l'appréciation du cheval, aplomb, allures, robes, signalemens, dentition, signes qui font reconnaître l'âge, sortie et usure des dents, connaissance de l'âge jusqu'à vingt ans, fourberies des maquignons, défauts des pieds, moyens de s'assurer de l'intégrité de la vue; cheval de trait, de cavalerie, de luxe; haras, courses de chevaux, races de chevaux; chevaux belges, moyens de les améliorer, mauvais emploi des étalons du gouvernement, hygiène, écurie; nourriture, boisson, pansage, son influence; harnachement, ferrure, appareillement, croisemens, régime des reproducteurs, chaleurs, monte, signes de la gestation, soins à donner à la jument pleine, reproduction, conception, gestation, part, ses signes, difficultés, avortement, maladies de la mère et du poulain, éducation des poulains, castration, entraînement, maladies, traitemens, moyens de reconnaître les boiteries et de les guérir. — *Législation.* — Réparations civiles et pénales auxquelles les animaux peuvent donner lieu, vices rédhibitoires, baux, abattage, indemnité. — *Ane, mulet; bardeau.* Qualités, mœurs, races, éducation, soins, produits. — *Race bovine.* — Caractères zoologiques, rumination, digestion, conformation, connaissance de l'âge établie, nourriture, pansage; races bovines, leurs caractères, leur destination améliorations, foires, primes, appareillemens, croisemens, qualités et âge de reproducteurs, chaleurs, accouplement, époque, gestation, durée, part, signes révélateurs, soins, délivrance, éducation des veaux, lait, beurre, commerce, vices rédhibitoires, maladies, moyens de les guérir, engraissement, abattoirs, viande qualités, conservation. — *Race ovine.* — Caractères zoologiques, formes, qualités, connaissance de l'âge, bergerie, berger, amélioration, encouragemens, primes, concours, prix, castration, laine, suint, fumier, engraissement, maladies. — *Race caprine.* — Caractères zoologiques, conformation, qualités, produits, races, amélioration, accouplement, gestation, part, éducation. — *Race porcine.* — Caractères zoologiques, mœurs, qualités, choix, destination, âge, habitations, soins, verrat, truie, amélioration, races à introduire, reproduction, éducation des porcelets, régime, nourriture, engraissement, cuir, lard, viande, graisse, conservation, fumier, maladies. — *Délits de chasse et de port d'armes* (bois). — *Race canine.* — Caractères zoologiques, mœurs, races, conformation, qualités, destinations, hygiène, logement, nourriture, croisement, éducation, accouplement, gestation, part, âge, services, produits. — *Race féline.* — Mœurs, races, services. — *Lapin.* — Mœurs, habitudes, éducation, nourriture, produit. — *Oiseaux de basse cour, Poule, Pintade, Dindon, Paon, Canard, Oie. Cygne.* — Histoire, origine, mœurs, races, nourriture, ponte, éducation, services, produits, engraissement, incubation artificielle. — *Pigeon.* — Volières, petites volières. — *Abeilles, Vers à soie.* — Etangs, viviers, réservoirs d'eau salée, délits de pêche, plantes indigènes vénéneuses pour les animaux domestiques, insectes nuisibles aux animaux domestiques. Epizootie des bêtes bovines, moyens de la reconnaître et de la guérir.

En vente à Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, n. 40.
CARTES MURALES
des 86 DÉPARTEMENS de la FRANCE, de l'ALGÉRIE et des COLONIES FRANÇAISES, destinées aux Etudes de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers, utiles aux Maires, aux Banquiers, aux Voyageurs du commerce, et indispensables aux Pères de Famille pour apprendre à leurs enfans la géographie de leur département — Ces cartes sont adoptées par le Conseil royal de l'instruction publique, et prescrites par l'Université pour l'usage des Colléges royaux, des Ecoles normales primaires et des Ecoles primaires supérieures. — Chaque département, prix : 1 fr 50 c., et franco par la poste, 1 fr. 65 c., papier format grand colombier; Atlas des 88 Cartes, 88 fr.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

Les liquides connus en médecine sous le nom d'*Eaux odontalgiques, Eaux dentifrices, Eaux balsamiques*, etc., sont des préparations que les plus anciennes pharmacopées peuvent revendiquer Il est constant que l'on a abusé de ce genre de médication. Il est encore évident qu'on ne saurait nier les propriétés bienfaisantes justement attribuées à plusieurs eaux odontalgiques. La perfection des procédés, qui est toujours l'ouvrage du temps, explique suffisamment pourquoi un agent médicamenteux est préférable à un autre; s'il s'agit de juger les choses existant à la même époque, c'est alors l'expérience pratique qui assigne le rang qu'elles doivent occuper dans l'opinion publique On pense que ces courtes réflexions étaient propres à motiver convenablement ce qu'on a à dire de l'Eau du docteur Jackson. La juste réputation acquise à ce médecin justifie les succès obtenus par son spécifique. On n'entrera dans aucun détail sur l'Eau de *Jackson*. On se contentera de la recommander comme éminemment précieuse dans les douleurs de dents. Son usage, comme dentifrice, ne le cède à aucune préparation du même genre. Il ne reste plus à dire que ces mots : Voyez et jugez. La brièveté des éloges sera sans doute appréciée par les personnes qui comprennent que le silence renferme souvent la plus sévère impartialité. (*Gazette de Santé*, Hygie du 5 février 1841.)
ORDONNANCE DU ROI. — LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département du commerce, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
Art. 1er. — Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement. Le propriétaire de l'Eau BALSAMIQUE et odontalgique du docteur JACKSON, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention. *Signé* : LOUIS-PHILIPPE.
L'Eau Jackson, 3 fr.; 6 flacons, 15 fr.; Poudre balsamique, 2 fr; 6 boites, 10 fr. — A Paris, chez TRABLIT, rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez tous les parfumeurs de France et de l'Etranger.

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Me JOZON, l'un d'eux, le mardi 24 octobre 1843, à midi,

D'une MAISON

située à Paris, rue de l'Arbalète, 3, ayant issue sur la rue Mouffetard, et portant sur cette rue le no 126.
Mise à prix, 60,000 fr.
S'adresser audit Me JOZON, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 59. (1698)

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Carlier, l'un d'eux, le mardi 24 octobre 1843, à midi,

D'UNE MAISON

sise à Paris, rue Mouffetard, 65, sur la mise à prix de 12,000 fr.
S'adresser audit Me CARLIER, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 9, place de la Bourse. (1699)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 OCTOBRE 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GASTINEAU, md de vins-traiteur, barrière de Rochechouart, 6, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (No 4128 du gr.);

Du sieur LEVASSEUR, entrep. de déménagemens à Passy, Grande Rue, 36, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (No 4129 du gr.);

Du sieur LORENTZ, anc. fab. de tissus, boulevard Beaumarchais, 2, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (No 4130 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEBRETON, fab. d'instrumens de chirurgie, rue Mauconseil, 4, le 23 octobre à 2 heures (No 4119 du gr.);

De la Dlle GASCOIN, mde de nouveautés, rue St-Denis, 122, le 24 octobre à 3 heures (No 4122 du gr.);

Du sieur DEWAILLY, apprêteur d'étoffes, rue du Petit-Carreau, 32, le 24 octobre à 1 heure 1/2 (No 4085 du gr.;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RAYMOND, mécanicien, faub. du Temple, 116, le 23 octobre à 10 heures (No 4037 du gr.);

Du sieur CORSIN, maçon au Petit-Montrouge, le 23 octobre à 2 heures (No 3926 du gr.);

Du sieur DUBOSC, commissionnaire en marchandises, rue St-Marc, 21, le 23 octobre à 2 heures (No 3989 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieur et dame VIVANT, limonadiers, boulevard St-Martin, 45, le 24 octobre à 1 heure 1/2 No 2187 du gr.);

Du sieur LAMANIÈRE, entrep. de pavage, rue des Trois-Bornes, 11, le 24 octobre à 3 heures (No 3968 du gr.);

De la dame LAINNÉ et Ce, mds de fleurs artificielles, rue Richelieu, 112, et de la dame Lainné personnellement, le 23 octobre à 10 heures (No 3922 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LANDAIS, fab. de produits chimiques à St-Denis, le 23 octobre à 2 heures (No 3670 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 18 OCTOBRE.

NEUF HEURES : Dame Levant-Didiot, négociante; clôture. — Pothemont, serrurier, conc.
ONZE HEURES : Simon et Ce, négocians en vins, et ledit Simon personnellement, id. — Pétrement, coiffeur, vérif. — Taffoireau, relieur, id. — Helaine fils, nourrisseur, id. — Petret-Jonery, maître d'hôtel garni, synd.
MIDI : Leballais jeune, md de tamis, id. — Boillot, md de vins, clôt. — Meusy, boulanger, id. — Dufour, md de draps, rem. à huitaine. — Picamelot aîné, commissionnaire en rouenneries, vérif.
UNE HEURE 1/2 : Lyottier, md de soie, id.
TROIS HEURES : Mainguet jeune, voiturier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 7 octobre : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame MAUGUIN, rue Neuve-Saint-Augustin, 54, Colmet avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 octobre 1843.
Mlle Michel, 16 ans, rue d'Anjou, 38. — M. Marchand, 55 ans, rue Montholon, 24. — Mme Ducrotois, 71 ans, rue Fontaine-Molière, 33. — M. Schlinger, 87 ans, rue des Déchargeurs, 9. — Mme Yvrard, 19 ans, rue de la Fidelité, 8. — M. Burrier, 29 ans, rue St-Martin, 234. — M. Dufour, 34 ans, rue de Braque, 3. — M. Goulet, 55 ans, rue Saint-Merry, 55 — Mme Apelt, 54 ans, rue Saint-Nicolas, 18. — M. Malpertuis, 42 ans, rue du Marché-Neuf, 21.

BOURSE DU 17 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 5	121 20	121 5	121 20
— Fin courant	121 10	121 20	121 10	121 15
3 0/0 compt..	81 75	81 75	81 70	81 70
— Fin courant	81 70	81 80	81 70	81 80
Naples compt.	108 20	108 20	108 20	108 20
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Rente	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	121 65	— —	d. 1 »
	121 20	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 10	— —	d. 1 »
	81 90	81 80	— —	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Rapports.	Du compt. à fin cour.	D'un mois à l'autre.
5 0/0	» »	» 25 » 30 »
3 0/0	» »	» 17 1/2 » 20 »
Naples	» »	» » » »
4 1/2 0/0	109	— —
4 0/0	— 50	— —
R. de T.	2 m. 3 0/0	— —
Banque	3300 —	— —
Rentes de la V	— —	— —
Oblig. de la V	1330 —	— —
4 Canaux	1270 —	— —
— jouiss.	138 75	— —
Can. Bourg.	108 —	— —
— jouiss.	— —	— —
St-Germ.	— —	— —
Rouen	— —	— —
— pass.	— —	5 1/4
— 1842	1200 —	— —
Vers. dr.	250 —	— —
— Oblig.	— —	— —
— Gauche	— —	— —
Rouen	691 25	— —
— au Havre	535 —	— —
Orléans	675 —	— —
— Empr.	— —	— —
Strasb.	181 25	— —
— rescript	— —	— —
Mulhouse	— —	— —
Caisse hyp.	770 75	— —
— Oblig.	— —	— —
Caiss. Lafitte	— —	— —
— Dito	— —	— —
Maberly	367 50	— —
Gr. Combe	— —	— —
— Oblig.	1675 —	— —
Zinc v. Mont.	1200 —	— —
Romain	166 7/8	— —
D. active	29 3/4	— —
— diff.	— —	— —
— pass.	5 1/4	— —
Anc. diff.	— —	— —
5 0/0 1831	104 5/8	— —
— 1840	106 1/2	— —
— 1842	107 1/2	— —
3 0/0	— —	— —
Banque	770 —	— —
— 1841	— —	— —
Piémont	1158 75	— —
Portugal	44 1/4	— —
Haïti	477 50	— —
Autriche (L)	382 50	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes. Octobre 1843. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,